



**NATIONS
UNIES**

UNEP/PP/INC.3/4



**Programme des Nations Unies pour
l'environnement**

Distr. : Générale
4 septembre 2023

Original : Anglais

**Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer
un instrument international juridiquement contraignant sur la
pollution plastique, notamment dans le milieu marin
Troisième session**

Nairobi, du 13 au 19 novembre 2023 *
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Préparation d'un instrument international juridiquement contraignant sur
la pollution plastique, notamment dans le milieu marin**

**Avant-projet de texte de l'instrument international juridiquement
contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu
marin***

Note du secrétariat

1. La résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement (ANUE) a demandé à la Directrice exécutive du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) de convoquer un comité de négociation intergouvernemental, qui commencera ses travaux au cours du second semestre 2022, avec l'ambition de les achever d'ici à la fin 2024. Le Comité intergouvernemental de négociation doit élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, qui pourrait comprendre des approches à la fois contraignantes et volontaires, sur la base d'une approche globale portant sur l'ensemble du cycle de vie des matières plastiques, en tenant compte, entre autres, des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, ainsi que des circonstances et des capacités nationales.
2. En outre, les résolutions 1/6, 2/11, 3/7, 4/6, 4/7 et 4/9 de l'ANUE ont également affirmé la nécessité urgente de renforcer la coordination, la coopération et la gouvernance mondiales pour prendre des mesures immédiates en vue de l'élimination à long terme de la pollution plastique dans le milieu marin et les autres milieux, et pour éviter que la pollution plastique ne porte préjudice aux écosystèmes et aux activités humaines qui en dépendent.
3. Lors de sa deuxième session, le Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, a demandé au Président, avec le soutien du secrétariat, de préparer un avant-projet de l'instrument international juridiquement contraignant demandé par la résolution 5/14 de l'ANUE, pour examen lors de sa troisième session. Le projet s'inspirera des points de vue exprimés lors des deux premières sessions du comité. L'ensemble des points de vue pourrait être indiqué dans le projet de texte par le biais d'options.
4. En réponse à cette demande, le Président a préparé, avec le soutien du secrétariat, l'avant-projet figurant en annexe à la présente note pour examen par le comité.

* UNEP/PP/INC.3/1.

** Le présent document n'a pas été formellement édité, ni traduit par l'Organisation des Nations Unies.

Annexe

**Avant-projet de texte de l'instrument international juridiquement
contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin**

Table des matières

Partie I 6

1. Préambule (espace réservé).....	6
2. Objectif	6
3. Définitions (espace réservé).....	6
4. Principes (espace réservé).....	6
5. Champ d'application (espace réservé)	6

Partie II 7

1. Polymères plastiques primaires.....	7
2. Produits chimiques et polymères problématiques.....	8
3. Produits plastiques problématiques et évitables, y compris les produits plastiques à courte durée de vie et à usage unique et les microplastiques ajoutés intentionnellement.....	9
a. Produits plastiques problématiques et évitables, y compris les produits plastiques à courte durée de vie et à usage unique	9
b. Microplastiques ajoutés intentionnellement.....	10
4. Dérogations accordées à un État partie sur demande.....	10
5. Conception, composition et performance des produits.....	11
a. Conception et performance des produits	11
b. Réduire, réutiliser, recharger et réparer les plastiques et les produits en plastique...	12
c. Utilisation de matières plastiques recyclées.....	13
d. Plastiques et produits en plastique alternatifs	13
6. Substituts non plastiques.....	14
7. Élargissement de la responsabilité des producteurs.....	14
8. Émissions et rejets de matières plastiques tout au long de son cycle de vie.....	14
9. Gestion des déchets.....	15
a. Gestion des déchets	15
b. Engins de pêche	16
10. Commerce de produits chimiques, de polymères et de produits répertoriés, et de déchets plastiques.....	16
a. Commerce de produits chimiques, polymères et produits répertoriés	16
b. Mouvement transfrontière des déchets plastiques.....	18
11. Pollution plastique existante, notamment dans le milieu marin	19
12. Transition juste.....	20
13. Transparence, suivi, contrôle et étiquetage	20

Partie III 21

1. Finance21
2. Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies22

Partie IV 23

1. Plans nationaux23
2. Mise en œuvre et respect des dispositions24
3. Rapportage de l'état d'avancement.....24
4. Évaluation périodique et suivi de l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'instrument* et évaluation de l'efficacité.....25
 - a. Évaluation de l'efficacité25
 - b. Passage en revue des produits chimiques et des polymères problématiques, des microplastiques et des produits problématiques et évitables26
5. Coopération internationale.....26
6. Échange d'informations27
7. Sensibilisation, éducation et recherche28
8. Mobilisation des parties prenantes28

Partie V [Dispositions institutionnelles (espace réservé)].....29

1. Organe directeur (espace réservé).....29
2. Organes subsidiaires (espace réservé)29
3. Secrétariat (espace réservé).....29

Partie VI [Dispositions finales (espace réservé)]29

Annexe : annexes possibles à l'instrument30

Annexe A Polymères plastiques primaires, produits chimiques et polymères problématiques30

Annexe B Produits plastiques problématiques et évitables, y compris les produits plastiques à courte durée de vie et à usage unique et les microplastiques ajoutés intentionnellement30

Annexe C Conception, composition et performance des produits.....30

Annexe D Modalités de mise en place et de fonctionnement des systèmes de Responsabilité élargie du producteur fondés sur des principes communs31

Annexe E Émissions et rejets du plastique tout au long de son cycle de vie31

Annexe F Gestion des déchets.....31

Annexe G Format des plans nationaux.....32

Note explicative du Président

1. Le projet de texte préliminaire est proposé pour faciliter et soutenir les travaux du Comité intergouvernemental de négociation (ci-après dénommé le comité) en vue de l'élaboration de l'instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, demandé par la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE). Ce document ne préjuge pas des décisions du comité sur le contenu du futur instrument.
2. Les éléments présentés reflètent l'objectif et le mandat de la résolution 5/14 de l'ANUE, notamment par les dispositions requises aux paragraphes 3 et 4 et en tenant compte des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. En outre, le texte s'inspire, conformément au mandat reçu du comité, des points de vue exprimés lors des première et deuxième sessions du comité. L'avant-projet est élaboré sur la base de l'ensemble des points de vue, y compris par l'utilisation d'options, tout en garantissant la cohérence, la logique et la lisibilité du texte.
3. Le texte tient compte du fait que toutes les questions devant être couvertes par l'instrument juridique n'ont pas encore fait l'objet de soumissions et de discussions détaillées de la part des États membres. Comme l'a demandé le comité lors de sa deuxième session, certaines sections sont identifiées dans le projet de texte comme des espaces réservés et devront être élaborées à la lumière de ces soumissions et discussions.
4. L'ordre des rubriques et des sections dans l'avant-projet n'indique pas la structure finale de l'instrument et n'implique pas un ordre de priorité particulier dans les discussions. Il s'inspire de la structure que l'on retrouve généralement dans les accords multilatéraux sur l'environnement.¹
5. Dans l'avant-projet, l'instrument juridiquement contraignant et son futur organe directeur sont désignés respectivement par les termes « *instrument** » et « *organe directeur ** », sans préjudice de leur désignation finale par le comité.
6. Le texte de l'avant-projet comprend des notes de bas de page destinées à fournir au comité, le cas échéant, des informations contextuelles pertinentes pour l'aider à examiner le texte en question. Les commentaires et notes de bas de page (introduits par l'annotation « Note : ») dans le texte ne sont pas destinés à faire partie de la langue proposée pour l'instrument juridique.
7. Certaines des options présentées proposent des obligations dont les caractéristiques essentielles sont définies dans l'instrument, tandis que d'autres proposent que ces engagements soient déterminés au niveau national. Une combinaison d'approches nationales et internationales peut apporter la flexibilité nécessaire à la mise en œuvre de l'instrument, compte tenu de la complexité de la lutte contre la pollution par les plastiques tout au long de leur cycle de vie.
8. Les options présentées soulignent l'importance de la complémentarité, de la coordination et de la coopération dans le contexte international, en particulier avec les efforts existants qui peuvent couvrir certains aspects liés à la pollution plastique. À cet égard, le projet de texte préliminaire comprend une disposition générale relative à la coopération internationale dans la partie IV. Il est également fait référence à certains instruments ou initiatives, soit dans le texte, soit dans les notes de bas de page, lorsque cela a semblé pertinent pour soutenir le développement du texte et atteindre l'objectif du présent instrument. Les États membres souhaiteront peut-être donner plus de détails sur cette question.
9. Conformément au mandat donné par le comité lors de la deuxième session, le texte de l'avant-projet est destiné à refléter les moyens possibles de traiter les questions soulevées par les membres, que ce soit par le biais d'une seule option ou de plusieurs options, et sans préjuger de la question de savoir si et comment le comité décidera en fin de compte de les traiter. Le cas échéant, les options sont identifiées à l'aide d'en-têtes (« Option 1 », « Option 2 » et « Option 3 »). Les membres peuvent souhaiter choisir entre différentes options ou les combiner. Dans certains cas, des dispositions supplémentaires concernant toutes les options identifiées ont également été incluses. De telles dispositions pourraient être incluses en combinaison avec les différentes options relatives à la même question. Ceci est indiqué par un en-tête (« Dispositions communes aux options ci-dessus »). L'avant-projet n'inclut pas d'options spécifiques lorsque les membres ont exprimé leur souhait de ne pas intégrer certains types de mesures. Le comité peut décider d'inclure de nouvelles dispositions ou de supprimer certaines mesures proposées existantes. Il peut également souhaiter discuter et décider du verbe opératoire approprié qui s'applique aux différentes mesures.
10. Dans certains cas, une élaboration plus poussée du contenu détaillé des obligations ou engagements pertinents, ou des processus et procédures associés, serait nécessaire pour rendre la disposition pleinement opérationnelle, par exemple au moyen d'annexes. Le cas échéant, ce point est indiqué. En outre, un certain nombre d'espaces réservés pour d'éventuelles annexes sont proposés dans l'avant-projet. Les annexes sur lesquelles le comité pourrait se mettre d'accord devront être développées plus avant. Le comité souhaitera peut-être également examiner, dans le cadre de ses délibérations sur les dispositions finales, la procédure de modification des annexes, y compris pour prévoir un réexamen périodique de tout ou partie des annexes.
11. La partie I du texte couvre les objectifs de l'instrument et laisse des espaces réservés, comme demandé lors de la deuxième session du comité, pour les éléments que les membres pourraient souhaiter inclure, mais qui n'ont pas été discutés lors de celle-ci. La liste des éléments de la première partie est indicative et ne préjuge pas de la manière dont les États membres peuvent souhaiter les aborder ou les structurer. À cet égard, le comité, lors de sa deuxième session, a demandé au secrétariat de solliciter des soumissions écrites sur les éléments non discutés lors de celle-ci et de préparer

¹ Voir UNEP/PP/INC.1/5 et UNEP/PP/INC.2/4 pour de plus amples informations.

un rapport de synthèse des soumissions pour examen lors de la réunion préparatoire d'une journée et lors de la troisième session du comité.

12. Dans la partie II du texte, les éléments sont largement structurés autour du cycle de vie des plastiques et des produits en plastique, dans le but de lutter contre la pollution plastique. Conformément au paragraphe 3(b) de la résolution 5/14 de l'ANUE, les options de la partie II visent à promouvoir collectivement la production et la consommation durables de matières plastiques grâce, entre autres, à la conception des produits et à une gestion écologiquement rationnelle des déchets, notamment par le biais d'approches axées sur l'utilisation efficace des ressources et l'économie circulaire.
13. Les parties III et IV présentent différentes options de mesures visant à aborder collectivement la mise en œuvre de l'instrument, conformément aux paragraphes 3(c) à (p) de la résolution 5/14 de l'ANUE.

Partie I

1. Préambule (espace réservé)

2. Objectif

Option 1

1. L'objectif du présent *instrument** est de mettre fin à la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, et de protéger la santé humaine et l'environnement.

Option 2

1. L'objectif du présent *instrument** est de protéger la santé humaine et l'environnement contre la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, [...].

Sous-options de l'option 2 qui peuvent être considérées comme pertinentes pour la fin du paragraphe : [

- 1.1 En mettant fin à la pollution plastique.
- 1.2 Sur la base d'une approche globale portant sur l'ensemble du cycle de vie du plastique.
- 1.3 Par la prévention, la réduction progressive et l'élimination de la pollution plastique tout au long du cycle de vie du plastique d'ici à 2040.
- 1.4 En gérant *notamment* l'utilisation des matières plastiques et des déchets plastiques, tout en contribuant à la réalisation du développement durable].

3. Définitions (espace réservé)²

4. Principes (espace réservé)

5. Champ d'application (espace réservé)

² Remarque : Les termes qui peuvent être pertinents pour l'élaboration de l'instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin, sont inclus dans le document UNEP/PP/INC.1/6, intitulé « Glossaire des termes clés » et le document UNEP/PP/INC.1/7, intitulé « Science des plastiques ». Bien qu'aucune formulation spécifique ne soit proposée pour les définitions dans le texte de l'avant-projet, dans certains cas, une indication de la façon dont des termes spécifiques sont utilisés est fournie dans une note de bas de page pour faciliter la compréhension du texte proposé et de son champ d'application potentiel.

Partie II

1. Polymères plastiques primaires

1. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour prévenir et atténuer les effets néfastes potentiels sur la santé humaine ou l'environnement de la production de polymères plastiques primaires, y compris leurs matières premières et leurs précurseurs.

Option 1

2. Chaque Partie ne laisse pas son niveau de production et d'approvisionnement en polymères plastiques primaires dépasser l'objectif de réduction spécifié dans la partie I de l'annexe A.³

Option 2

2. Les Parties gèrent et réduisent la production et l'offre mondiales de polymères plastiques primaires afin d'atteindre l'objectif mondial fixé dans la partie I de l'annexe A.⁴
3. Afin d'atteindre l'objectif visé au paragraphe 2, les parties élaborent des objectifs déterminés au niveau national et prennent les mesures nécessaires pour les atteindre.
4. Les Parties reflètent les mesures prises pour mettre en œuvre cette disposition dans leurs plans nationaux respectifs communiqués conformément à la [partie IV.1 relative aux plans nationaux], y compris le niveau prévu de l'offre intérieure de polymères plastiques primaires, y compris, le cas échéant, la production intérieure, exprimée en pourcentage par rapport au niveau de référence défini dans la partie I de l'annexe A, pour chaque période de référence spécifiée dans la [partie IV.3 relative au rapportage de l'état d'avancement].

Option 3

2. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour gérer et réduire la production et l'offre mondiales de polymères plastiques primaires visés au paragraphe 1.
3. Les mesures prises pour mettre en œuvre cette disposition sont reflétées dans les plans nationaux communiqués conformément à la [partie IV.1 relative aux plans nationaux] et comprennent le niveau prévu de l'offre intérieure, y compris, le cas échéant, la production intérieure, ainsi que les mesures prises pour la gérer et la réduire.

Dispositions communes aux options ci-dessus

[3][5][4]. Chaque Partie devrait prendre des mesures appropriées pour réduire la demande et la production de polymères plastiques primaires, y compris :

- a. Des mesures fondées sur le marché et les prix ;
- b. La suppression des subventions et autres incitations fiscales à la production de polymères plastiques primaires ;
et
- c. L'établissement, le cas échéant, d'exigences réglementaires pour les producteurs de polymères plastiques primaires.

Les mesures prises pour mettre en œuvre cette disposition sont reflétées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 relative aux plans nationaux].

³ **Remarque** : dans le cadre de cette option, la partie I de l'annexe A contiendrait un niveau de référence, une ou plusieurs échéances et l'objectif visé dans ce paragraphe. L'objectif commun de réduction serait défini, par exemple, comme une réduction de la production et de l'approvisionnement d'un pourcentage donné par rapport à une année de référence établie, à réaliser dans un délai défini. Les membres peuvent également souhaiter envisager une ou plusieurs dispositions spécifiques pour la mise à jour des annexes en fonction des besoins.

⁴ **Remarque** : dans le cadre de cette option, la partie I de l'annexe A contiendrait un niveau de référence, une ou plusieurs échéances et l'objectif visé dans ce paragraphe. L'objectif mondial serait défini, par exemple, comme une réduction de la production et de l'offre mondiales d'un pourcentage donné par rapport à une année de référence établie, à atteindre dans un délai défini. Les membres peuvent également souhaiter envisager une ou plusieurs dispositions spécifiques pour la mise à jour des annexes en fonction des besoins.

2. Produits chimiques et polymères problématiques

Option 1

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour interdire et éliminer, au plus tard aux dates prévues dans la partie II de l'annexe A, l'utilisation des substances chimiques, groupes de substances chimiques et polymères énumérés dans la partie II de l'annexe A⁵ pour la production de polymères plastiques, de matières plastiques et de produits en matière plastique, sauf dans les cas prévus dans ladite annexe.
2. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour interdire et éliminer, au plus tard aux dates prévues dans la partie II de l'annexe A, la production, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation de polymères plastiques, de matières plastiques et de produits en plastique contenant une substance chimique, un groupe de substances chimiques ou un polymère inscrit dans la partie II de l'annexe A, sauf dans les cas prévus dans cette annexe.

Option 2

1. Les Parties prennent les mesures nécessaires, y compris celles visées au paragraphe 2, pour réduire au minimum et, le cas échéant, éliminer l'utilisation et la présence dans les polymères plastiques, les plastiques et les produits en plastique⁶ de substances chimiques, de groupes de substances chimiques et de polymères susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement à tout stade du cycle de vie des plastiques, ou dont les propriétés peuvent entraver leur gestion écologiquement rationnelle et sans danger, y compris leur réutilisation, leur réparation, leur recyclage et leur élimination.
2. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour interdire ou réglementer, selon le cas, l'utilisation et la présence dans les polymères plastiques, les matières plastiques et les produits en plastique des substances chimiques, groupes de substances chimiques et polymères identifiés dans la partie II de l'annexe A.⁷ Les mesures prises pour appliquer la présente disposition sont reflétées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 relative aux plans nationaux].

Option 3

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour interdire ou réglementer la présence et l'utilisation, dans les matières plastiques et les produits en plastique, de substances chimiques, de groupes de substances chimiques et de polymères susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement à tout stade du cycle de vie du produit, ou dont les propriétés peuvent faire obstacle à une gestion sûre et écologiquement rationnelle, notamment en ce qui concerne leur réutilisation, leur réparation, leur recyclage et leur élimination, sur la base des critères énoncés à l'annexe A.⁸ Les mesures prises pour appliquer la présente disposition sont consignées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 relative aux plans nationaux].

Dispositions communes aux options 1 et 2

⁵ **Remarque** : Cette formulation suppose que la partie II de l'annexe A pourrait contenir : (i) des critères pour déterminer les produits chimiques, groupes de produits chimiques et polymères problématiques ; (ii) des produits chimiques, groupes de produits chimiques et polymères problématiques spécifiques ; et (iii) des mesures de contrôle associées et des exclusions potentielles, y compris des périodes d'élimination progressive, le cas échéant. Lors de l'élaboration de cette partie de l'annexe proposée, les membres souhaiteront peut-être tenir compte des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) existants dans lesquels certains produits chimiques ou substances utilisés dans la production de plastiques et de produits en plastique sont abordés, notamment la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Convention de Stockholm) et la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention de Rotterdam).

⁶ **Remarque** : L'expression « produits en plastique » est utilisée tout au long de ce texte pour désigner les produits, y compris les emballages, fabriqués entièrement en plastique ou contenant du plastique.

⁷ **Remarque** : Cette formulation suppose que des produits chimiques, groupes de produits chimiques et polymères spécifiques seraient identifiés dans la partie II de l'annexe A. Lors de l'élaboration de cette partie de l'annexe proposée, les membres pourraient souhaiter examiner les MEA existants pertinents dans lesquels certains produits chimiques ou substances utilisés dans la production de plastiques sont abordés, notamment la convention de Stockholm et la convention de Rotterdam.

⁸ **Remarque** : Cette formulation suppose que les modalités d'identification des substances chimiques et des polymères problématiques seront incluses dans l'annexe A. Chemicals in Plastics - A Technical Report (UNEP/PP/INC.2/INF/5) élaboré conjointement par le PNUE et le Secrétariat de la convention de Bâle, de la convention de Rotterdam et de la convention de Stockholm, 2023 - est mis à la disposition des membres à titre de référence.

[3][2] Lorsque la production ou l'utilisation d'un produit chimique réglementé, d'un groupe de produits chimiques ou d'un polymère figurant dans la partie II de l'annexe A est autorisée,⁹ chaque Partie qui procède à cette production ou à cette utilisation doit :

- a. Prendre les mesures appropriées pour que toute production ou utilisation de ce type soit effectuée de manière à prévenir et à réduire au minimum l'exposition humaine ou les rejets dans l'environnement tout au long du cycle de vie de la substance chimique, du polymère ou du produit concerné¹⁰ et à favoriser une gestion sûre et écologiquement rationnelle, y compris la recyclabilité et l'élimination, des polymères, des matières plastiques et des produits en plastique qui les contiennent ;
- b. Prendre les mesures appropriées pour que toutes ces substances chimiques, tous ces groupes de substances chimiques et tous ces polymères, ainsi que les produits qui en contiennent, soient utilisés d'une manière compatible avec la deuxième partie de l'annexe A et gérés d'une manière sûre et écologiquement rationnelle tout au long de leur cycle de vie, y compris pour leur élimination finale ;
- c. Exiger des producteurs et importateurs de ces substances chimiques, groupes de substances chimiques, polymères et produits qui en contiennent qu'ils fournissent aux autorités gouvernementales, en plus des informations requises au titre de la [partie II.14 sur la transparence, le suivi, la surveillance et l'étiquetage], des informations complètes sur les dangers pour la santé humaine ou l'environnement associés à la substance chimique, au polymère ou au produit en question, ainsi que sur les conséquences qui en découlent pour la sécurité de leur utilisation, de leur recyclage et de leur élimination, sur la base des prescriptions harmonisées figurant dans la partie II de l'annexe A ;¹¹ et
- d. Exiger des producteurs et importateurs des substances chimiques, polymères ou produits concernés qu'ils les marquent et les étiquettent de manière appropriée sur la base des exigences harmonisées contenues dans la partie II de l'annexe A, afin de permettre leur utilisation et leur manipulation sûres et respectueuses de l'environnement tout au long de leur cycle de vie, y compris lors de leur élimination finale.¹²

[4][3] Chaque Partie est encouragée à inclure dans le rapport qu'elle présente conformément à la [partie IV.3 relative au rapportage de l'état d'avancement] toutes les mesures qu'elle a prises pour ne pas autoriser ou pour limiter l'utilisation, dans les matières plastiques et les produits en plastique, de substances chimiques, de groupes de substances chimiques et de polymères non répertoriés dans la deuxième partie de l'annexe A qui risquent d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement à un stade quelconque du cycle de vie du produit, ou d'entraver la gestion écologiquement rationnelle, y compris la recyclabilité et l'élimination, du produit final.

3. Produits plastiques problématiques et évitables,¹³ y compris les produits plastiques à courte durée de vie et à usage unique et les microplastiques ajoutés intentionnellement

- a. **Produits plastiques problématiques et évitables, y compris les produits plastiques à courte durée de vie et à usage unique**

Option 1

1. Chaque Partie n'autorise pas¹⁴ la production, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation des produits en plastique, y compris les produits en plastique à vie courte et à usage unique, énumérés dans la partie II de l'annexe B¹⁵ après les dates spécifiées pour ces produits, et identifiés sur la base des critères énoncés dans la partie I de l'annexe B,¹⁶

⁹Remarque : cette formulation suppose que la nature et l'étendue des mesures de contrôle peuvent varier en fonction de la substance chimique ou du polymère en question, de sorte que certaines utilisations peuvent être autorisées, par exemple pendant une période d'élimination progressive ou à des fins spécifiques. Il se peut que la formulation de cette disposition doive être adaptée à la lumière de la nature et de l'étendue spécifiques des mesures de contrôle à associer aux produits chimiques et polymères énumérés.

¹⁰Remarque : Adapté de la convention de Stockholm, article 3.6.

¹¹Remarque : Adapté de la convention de Rotterdam, article 13.2.

¹²Remarque : Adapté de la convention de Rotterdam, article 13.3. Lors de l'élaboration des prescriptions en matière de divulgation et d'étiquetage à inclure dans la partie II de l'annexe A, les membres pourront souhaiter prendre en considération les règles de classification et d'étiquetage élaborées dans le cadre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques dangereux. Voir https://unece.org/sites/default/files/2021-09/GHS_Rev9E_0.pdf.

¹³Remarque : Une définition des « produits plastiques problématiques et évitables » pourrait être nécessaire.

¹⁴Remarque : Adapté de la convention de Minamata.

¹⁵Remarque : Des approches sectorielles, basées sur les niveaux de contribution à la pollution plastique, pourraient être envisagées. Pour une liste des secteurs et produits spécifiques identifiés dans les soumissions des membres à la deuxième session du comité, voir UNEP/PP/INC.2/INF/4, section II.A.

¹⁶Remarque : L'annexe proposée dans cette disposition pourrait identifier : (i) les critères de détermination des produits ou groupes de produits problématiques et évitables ; (ii) les produits ou groupes de produits spécifiques jugés problématiques et évitables et les échéances de leur réduction ou élimination progressive ; et (iii) les exceptions potentielles, le cas échéant, par

sauf si la Partie dispose d'une dérogation enregistrée pour le(s) produit(s) concerné(s) au titre de la partie II de l'annexe B conformément à la [partie II.4 relative aux dérogations dont une Partie peut se prévaloir à sa demande].

2. Chaque Partie réduit la production, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation des produits en plastique énumérés dans la partie III de l'annexe B, identifiés sur la base des critères et dans les échéances fixées dans cette même annexe.¹⁷

Option 2

1. Chaque Partie devrait prendre les mesures nécessaires pour réglementer et réduire et, le cas échéant, ne pas autoriser la production, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation de produits plastiques problématiques et évitables, y compris les produits plastiques à vie courte et à usage unique, identifiés sur la base des critères énoncés dans la partie I de l'annexe B. Les mesures prises pour mettre en œuvre cette disposition, y compris les échéances appropriées déterminées au niveau national pour la réduction et l'élimination progressive, sont reflétées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 relative aux plans nationaux].

b. Microplastiques ajoutés intentionnellement

Option 1

1. Aucune des Parties n'autorise la production, l'utilisation dans la fabrication, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation de matières plastiques et de produits contenant des microplastiques ajoutés intentionnellement, sauf exception spécifiée dans la partie IV de l'annexe B.

Option 2

1. Chaque Partie identifie les plastiques et les produits contenant des microplastiques ajoutés intentionnellement conformément aux critères énoncés dans la partie V de l'annexe B, et prend les mesures nécessaires pour gérer, restreindre et, le cas échéant, interdire leur production, leur utilisation dans la fabrication, leur vente, leur distribution, leur importation ou leur exportation.
2. Chaque Partie partage des informations sur les mesures prises en vertu du paragraphe 1 par le biais du registre en ligne établi en vertu de la [partie IV.6 relative à l'échange d'informations] dans le but de promouvoir la transparence.¹⁸

4. Dérogations accordées à un État partie sur demande

1. Toute Partie peut enregistrer, conformément aux dispositions de la [partie II.3 relative aux produits plastiques problématiques et évitables, y compris les produits plastiques à courte durée de vie et à usage unique et les microplastiques ajoutés intentionnellement, Option 1] une dérogation¹⁹ aux dates d'élimination progressive énumérées dans la partie II de l'annexe B pour des produits spécifiques, ci-après dénommée « dérogation », conformément à la procédure [énoncée dans...].²⁰
2. Toutes les dérogations visées au paragraphe 1 expirent [X] ans après les dates d'élimination progressive correspondantes indiquées dans la partie II de l'annexe B, à moins qu'une Partie, lors de l'enregistrement d'une dérogation, n'ait indiqué une période d'expiration plus courte, auquel cas c'est la date d'expiration indiquée par la Partie qui s'applique.
3. L'*organe directeur** peut décider de proroger une dérogation pour une période demandée par la Partie mais n'excédant pas [X] ans, conformément à la procédure [définie dans...].²¹ Une dérogation ne peut être prorogée que [X] fois par entrée et par date de suppression progressive.

exemple pour les utilisations essentielles. Le comité peut également souhaiter envisager une option au titre de ce paragraphe pour les listes de produits à définir dans les futures décisions de l'*organe directeur** sur la base des critères énoncés à l'annexe B. Dans ce cas, il peut être nécessaire d'établir dans l'instrument une procédure permettant à l'*organe directeur** d'élaborer et d'adopter de telles décisions.

¹⁷**Remarque** : Pour un exemple de mesures de réduction progressive, voir par exemple l'[Amendement de Kigali](#) au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

¹⁸**Remarque** : Le partage des listes de plastiques et de produits contenant des microplastiques ajoutés intentionnellement par l'intermédiaire du registre en ligne favoriserait également, au fil du temps, l'harmonisation entre les Parties.

¹⁹**Remarque** : Le texte proposé s'appuie sur l'expérience d'autres MEA. Les membres peuvent souhaiter envisager d'autres solutions si cela s'avère nécessaire. Adapté de la convention de Minamata, comme complément possible aux mesures de contrôle des produits plastiques problématiques et évitables. Les conditions spécifiques, les échéances et les autres détails requis pour l'enregistrement des dérogations devront être élaborés par les membres.

²⁰**Remarque** : Le comité peut souhaiter définir où et comment cette procédure serait établie.

²¹**Remarque** : Le comité peut souhaiter définir où et comment cette procédure serait établie.

4. Aucune Partie ne peut avoir de dérogation en vigueur à tout moment après [X] ans après la date d'élimination progressive d'un produit en matière plastique énuméré dans la partie II de l'annexe B.

5. Conception, composition et performance des produits

a. Conception et performance des produits

1. Chaque Partie prend des mesures, y compris celles visées aux paragraphes 2 et 3, pour améliorer la conception des produits en plastique, y compris les emballages, et améliorer la composition des matières plastiques et des produits en plastique, en vue de :
 - a. Réduire la demande et l'utilisation de polymères plastiques primaires, de matières plastiques et de produits en plastique ;
 - b. Améliorer la sécurité, la durabilité, la réutilisation, la recharge, la réparabilité et la remise à neuf des matières plastiques et des produits en plastique, le cas échéant, et leur capacité à être réutilisés, recyclés et éliminés d'une manière sûre et écologiquement rationnelle lorsqu'ils deviennent des déchets ; et
 - c. Minimiser les rejets et les émissions des plastiques et des produits en plastique, y compris les microplastiques.

Option 1

2. Chaque Partie exige que les matières plastiques et les produits en plastique fabriqués sur son territoire et ceux qui sont disponibles sur son marché soient conformes aux critères minimaux de conception et de performance et autres éléments connexes énoncés dans la partie I de l'annexe C, y compris, le cas échéant, aux critères et éléments spécifiques à un secteur ou à un produit, dans l'échéance définie dans cette annexe.²²
3. Chaque Partie établit et maintient des procédures de certification et des prescriptions d'étiquetage pour les matières plastiques et les produits en plastique fabriqués sur son territoire et disponibles sur son marché, sur la base des critères de conception et de performance et autres éléments connexes énoncés dans la partie I de l'annexe C, y compris, le cas échéant, des critères et éléments spécifiques à un secteur ou à un produit, et exige que les matières plastiques et les produits en plastique soient dûment étiquetés conformément à ces critères et éléments.

Option 2

2. Chaque Partie devrait adopter des critères de conception et de performance ainsi que des systèmes de réglementation pour :
 - a. Réduire l'utilisation des plastiques tout au long de la chaîne de valeur, y compris dans l'emballage des produits ; et
 - b. Améliorer la sécurité, la durabilité, la réutilisation, la recharge, la réparabilité et la remise à neuf des matières plastiques et des produits en plastique, le cas échéant, et leur capacité à être réutilisés, recyclés et éliminés d'une manière sûre et écologiquement rationnelle lorsqu'ils deviennent des déchets ;

²² **Remarque** : cette option suppose que des critères généraux et/ou sectoriels de conception et de performance, ainsi que d'autres éléments connexes le cas échéant, seraient inclus dans la partie I de l'annexe C. Pour une liste de critères potentiels liés à la conception et à la performance et de secteurs et produits identifiés dans les communications des Membres à la deuxième session du Comité, voir UNEP/PP/INC.2/INF/4, section II.D. Les Membres souhaiteront peut-être envisager des critères d'harmonisation parmi ces éléments. Pour l'élaboration de cette partie de l'annexe proposée, les Membres pourraient travailler avec les organisations internationales et les organisations normatives compétentes, y compris sur une base sectorielle. Voir, par exemple, la présentation de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) à la deuxième session du comité à l'adresse https://resolutions.unep.org/resolutions/uploads/230106_international_organization_for_standardization_iso_0.pdf.

conformément aux éléments contenus dans la partie I de l'annexe C²³ et en tenant compte des normes et lignes directrices internationales pertinentes, y compris les normes et lignes directrices sectorielles ou spécifiques à un produit. Les mesures adoptées en vertu de cette disposition sont reflétées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 relative aux plans nationaux].

3. Chaque Partie devrait établir, conformément aux éléments contenus dans la partie I de l'annexe C, des procédures et des prescriptions en matière de transparence, d'étiquetage et de certification pour les matières plastiques et les produits en plastique qui sont conformes aux critères de conception et de performance établis en application du paragraphe 1.

Disposition commune aux options ci-dessus

4. Les parties sont encouragées à travailler avec les organisations internationales compétentes à l'élaboration de normes et de lignes directrices au niveau multilatéral, y compris sur une base sectorielle le cas échéant, afin de réduire l'utilisation des plastiques dans les produits tout au long de la chaîne de valeur, y compris dans l'emballage des produits, et d'améliorer la conception des produits en plastique afin d'accroître leur sécurité, leur durabilité, leur réutilisation, leur recharge, leur réparabilité et leur remise à neuf, ainsi que leur capacité à être réutilisés, recyclés et éliminés d'une manière sûre et respectueuse de l'environnement lorsqu'ils deviennent des déchets.²⁴

b. Réduire, réutiliser, recharger et réparer les plastiques et les produits en plastique

Option 1

1. Chaque Partie, sur la base des orientations qui seront adoptées par l'*organe directeur** à sa première session, prend des mesures efficaces pour promouvoir la réduction, le réemploi, le remplissage, la réparation, le réaménagement et la remise à neuf, selon le cas, des matières plastiques et des produits en plastique produits sur son territoire et de ceux qui sont disponibles sur son marché, en particulier par la mise en œuvre de systèmes de réemploi, de remplissage et de réparation.²⁵
2. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs minimaux de réduction, de réutilisation, de recharge et de réparation énoncés dans la partie II de l'annexe C, dans l'échéance fixée dans cette annexe, pour les matières plastiques et les produits en plastique fabriqués sur son territoire et ceux qui sont disponibles sur son marché.

Option 2

1. Chaque Partie, sur la base des orientations qui seront fournies par l'*organe directeur** au plus tard à sa deuxième session, prend des mesures efficaces pour promouvoir la réutilisation, le remplissage, la réparation, le réemploi et la remise à neuf, selon le cas, des matières plastiques et des produits en plastique produits sur son territoire et de ceux qui sont disponibles sur son marché, en particulier par la mise en œuvre de systèmes de réutilisation, de remplissage et de réparation.²⁶
2. Chaque Partie devrait adopter des objectifs assortis d'échéances à l'appui du présent objectif.

²³ **Remarque** : cette option suppose que des éléments généraux et/ou sectoriels relatifs à l'établissement de critères de conception et de performance seraient inclus dans la partie I de l'annexe C. Les Membres souhaiteront peut-être envisager des critères d'harmonisation entre ces éléments.

²⁴ **Remarque** : voir la soumission de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) à la deuxième session du comité à l'adresse https://resolutions.unep.org/resolutions/uploads/230106_international_organization_for_standardization_iso_0.pdf.

²⁵ Les mesures prises en vertu de cette disposition pourraient également inclure un ou plusieurs des éléments suivants :

- i. Exigences en matière de reprise des produits et de droit à la réparation ;
- ii. Systèmes de fourniture de produits et de services ;
- iii. Systèmes de remboursement des dépôts ;
- iv. Le soutien au développement de compétences et d'infrastructures pour la réparation, la réutilisation et la remise à neuf des produits en plastique ;
- v. Les instruments économiques tels que les redevances, les incitations fiscales, les subventions et la réforme des subventions, le cas échéant ;
- vi. La mise à profit des marchés publics ;
- vii. Les actions visant à sensibiliser les consommateurs et à les inciter à modifier leur comportement.

²⁶ Les mesures prises en vertu de cette disposition pourraient également inclure un ou plusieurs des éléments suivants :

- i. Exigences en matière de reprise des produits et de droit à la réparation ;
- ii. Systèmes de fourniture de produits et de services ;
- iii. Systèmes de remboursement des dépôts ;
- iv. Le soutien au développement de compétences et d'infrastructures pour la réparation, la réutilisation et la remise à neuf des produits en plastique ;
- v. Les instruments économiques tels que les redevances, les incitations fiscales, les subventions et la réforme des subventions, le cas échéant ;
- vi. La mise à profit des marchés publics ;
- vii. Les actions visant à sensibiliser les consommateurs et à les inciter à modifier leur comportement.

Disposition commune aux options ci-dessus

3. Les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions du présent article sont reflétées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 relative aux plans nationaux].

c. Utilisation de matières plastiques recyclées**Option 1**

1. Chaque Partie exige que les plastiques et produits en plastique fabriqués sur son territoire et ceux qui sont disponibles sur son marché contiennent des pourcentages minimaux de plastique recyclé post-consommation sûr et écologiquement rationnel,²⁷ comme indiqué dans la partie III de l'annexe C,²⁸ dans l'échéance spécifiée dans cette annexe.

Option 2

1. Chaque Partie devrait prendre les mesures nécessaires pour que les matières plastiques et les produits en plastique fabriqués sur son territoire et ceux qui sont disponibles sur son marché contiennent des pourcentages minimaux de matières plastiques recyclées après consommation, sûres et respectueuses de l'environnement, sur la base des éléments figurant dans la partie III de l'annexe C. Les mesures prises pour mettre en œuvre cette disposition doivent être reflétées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 relative aux plans nationaux].

Disposition commune aux options ci-dessus

2. Chaque Partie prend des mesures pour s'assurer que, le cas échéant, le plastique primaire contenu dans les produits est remplacé par du plastique recyclé sûr et respectueux de l'environnement. Les mesures prises pour mettre en œuvre cette disposition peuvent inclure l'utilisation d'instruments réglementaires et économiques,²⁹ la passation de marchés publics ou l'incitation à des changements dans la chaîne d'approvisionnement et dans le comportement des consommateurs, et doivent être reflétées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 relative aux plans nationaux].

d. Plastiques et produits en plastique alternatifs^{30,31}**Option 1**

1. Les Parties veillent à ce que les plastiques et produits plastiques de substitution soient sûrs, respectueux de l'environnement et durables, en tenant compte de leurs effets potentiels sur l'environnement, l'économie, la société et la santé humaine, y compris la sécurité alimentaire.³²

Option 2

1. Les Parties devraient encourager le développement et l'utilisation de matières plastiques et de produits plastiques alternatifs sûrs, respectueux de l'environnement et durables, notamment par le biais de mesures réglementaires et d'instruments économiques.³³

²⁷ **Remarque** : l'expression « plastique recyclé post-consommation sûr et respectueux de l'environnement » pourrait nécessiter une définition.

²⁸ **Remarque** : la partie III de l'annexe C pourrait contenir des objectifs généraux et sectoriels, selon les besoins.

²⁹ Il peut s'agir de redevances, d'incitations fiscales ou de subventions, selon le cas.

³⁰ **Remarque** : l'expression « solutions de remplacement du plastique », telle qu'elle est utilisée dans le texte proposé, fait référence aux plastiques et aux produits en plastique dont les émissions de gaz à effet de serre (GES) au cours de leur cycle de vie sont moindres et qui ne sont pas dangereux pour la vie humaine, animale ou végétale. Il peut s'agir de bioplastiques ou de plastiques biodégradables. Voir Plastic Pollution – The pressing case for natural and environmentally friendly substitutes to plastics, CNUCED, 2023, accessible à l'adresse <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/42529/UNCTAD.pdf>. Ces définitions ne préjugent pas de la manière dont les membres peuvent choisir de définir ces termes dans l'instrument, le cas échéant.

³¹ **Remarque** : en tant que plastiques et produits en plastique, selon la définition proposée, les plastiques alternatifs et les produits en plastique relèveraient du champ d'application d'autres dispositions de l'instrument applicables respectivement aux plastiques et aux produits en plastique.

³² **Remarque** : les Parties peuvent souhaiter envisager la mise en place d'un processus d'évaluation de la sécurité et de la durabilité des alternatives potentielles aux plastiques, y compris les alternatives potentielles aux produits chimiques et aux polymères abordés dans la partie II.2.

³³ Les mesures prises en vertu de cette disposition pourraient inclure, par exemple, des redevances, des droits de douane réduits, des taxes ou des subventions, y compris des subventions réaffectées, selon le cas.

2. Lors de la mise en œuvre de la disposition susmentionnée, les Parties veillent à ce que les plastiques et produits en plastique de substitution soient sûrs, respectueux de l'environnement et durables, en tenant compte de leurs effets potentiels sur l'environnement, l'économie, la société et la santé humaine, y compris la sécurité alimentaire.³⁴

6. Substituts non plastiques

1. Chaque Partie prend des mesures pour favoriser l'innovation et encourager et promouvoir le développement et l'utilisation à grande échelle de substituts non plastiques sûrs, respectueux de l'environnement et durables,³⁵ y compris des produits, des technologies et des services, en tenant compte de leur impact potentiel sur l'environnement, l'économie, la société et la santé humaine.³⁶
2. Les Parties sont encouragées à utiliser des instruments réglementaires et économiques, des marchés publics et des mesures d'incitation³⁷ pour promouvoir le développement et l'utilisation de substituts non plastiques sûrs, respectueux de l'environnement et durables.

7. Élargissement de la responsabilité des producteurs

Option 1

1. Chaque Partie met en place et exploite des systèmes de Responsabilité élargie du producteur (EPR), notamment sur la base des modalités figurant à l'annexe D,³⁸ afin d'inciter à une plus grande recyclabilité, de promouvoir des taux de recyclage plus élevés et de renforcer la responsabilité des producteurs et des importateurs en ce qui concerne la gestion écologiquement rationnelle des plastiques et des produits en plastique tout au long de leur cycle de vie et dans les chaînes d'approvisionnement internationales.
2. Lors de la mise en œuvre de cette disposition, les Parties tiennent compte de la manière dont les mesures prises contribueraient à une transition juste. Ces mesures sont reflétées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 relative aux plans nationaux].

Option 2

1. Chaque Partie est encouragée à mettre en place et à faire fonctionner des systèmes de Responsabilité élargie du producteur (EPR), y compris, le cas échéant, sur une base sectorielle, afin d'encourager une plus grande recyclabilité, de promouvoir des taux de recyclage plus élevés et de renforcer la responsabilité des producteurs et des importateurs en matière de gestion écologiquement rationnelle des plastiques et des produits en plastique tout au long de leur cycle de vie et à travers les chaînes d'approvisionnement internationales.
2. L'organe directeur* adopte, lors de sa première session, des modalités visant à informer la mise en place des systèmes de Responsabilité élargie du producteur nationaux et à définir leurs caractéristiques essentielles, ainsi qu'à soutenir leur harmonisation, en tenant compte de l'objectif consistant à assurer une transition juste.³⁹

8. Émissions et rejets de matières plastiques tout au long de son cycle de vie

1. Chaque Partie prévient et élimine les émissions et les rejets dans l'environnement de polymères plastiques, de matières plastiques, y compris les microplastiques, et de produits en matière plastique tout au long de leur cycle de vie, provenant

³⁴ **Remarque** : les Parties peuvent souhaiter envisager la mise en place d'un processus d'évaluation de la sécurité et de la durabilité des alternatives potentielles aux plastiques, y compris les alternatives potentielles aux produits chimiques et aux polymères abordés dans la partie II.2.

³⁵ **Remarque** : Le terme « substituts » est utilisé ici dans le sens qui lui est donné dans le rapport de la CNUCED intitulé Plastic Pollution - The pressing case for natural and environmentally friendly substitutes to plastics, mentionné dans le document UNEP/PP/INC.2/INF/9, accessible à l'adresse <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/42529/UNCTAD.pdf>.

³⁶ **Remarque** : Les membres souhaiteront peut-être envisager la mise en place d'un processus d'évaluation de la sécurité et de la durabilité des substituts potentiels des matières plastiques et de leur adéquation en tant que substituts, en tenant compte de leurs impacts potentiels sur la santé humaine et l'environnement, de la hiérarchie des déchets et des approches « réduire, réutiliser et recycler ».

³⁷ Ces instruments pourraient comprendre, par exemple, des redevances, des tarifs réduits, des taxes ou des subventions, y compris des subventions réaffectées, le cas échéant.

³⁸ **Remarque** : Les modalités figurant à l'annexe D comprendraient des éléments pour la mise en place et le fonctionnement de systèmes de Responsabilité élargie du producteur fondés sur des principes communs, y compris pour des approches sectorielles, le cas échéant. Pour les éléments potentiels relatifs aux modalités des systèmes de Responsabilité élargie du producteur, tels qu'ils ont été identifiés dans les communications des membres à la deuxième session du comité, voir UNEP/PP/INC.2/INF/4, section III.A.

³⁹ **Remarque** : Pour les éléments potentiels relatifs aux modalités des systèmes de Responsabilité élargie du producteur, tels qu'ils ont été identifiés dans les communications des membres à la deuxième session du comité, voir UNEP/PP/INC.2/INF/4, section III.A.

des sources indiquées à l'annexe E, au plus tard aux dates qui y sont précisées. Les émissions et rejets couverts par cette disposition devraient inclure :

- a. Les émissions de substances dangereuses, y compris les microplastiques, dans l'air ;
 - b. Les rejets dans le sol et l'eau provenant de la production, du transport et de l'utilisation de produits chimiques et de polymères problématiques, de matières plastiques et de produits en plastique ; et
 - c. Les rejets de substances chimiques et de polymères problématiques, de matières plastiques et de produits en plastique, y compris les microplastiques, dans l'air, le sol et l'eau, ainsi que dans les écosystèmes.
2. Chaque Partie prévient et élimine les émissions et les rejets de granulés, de flocons et de poudre de plastique provenant de la production, du stockage, de la manutention et du transport, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions et des orientations pertinentes convenues dans le cadre d'organisations internationales telles que l'Organisation maritime internationale.
 3. Les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions du présent article sont reflétées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 relative aux plans nationaux].
 4. L'organe directeur*, à sa première session, adopte des lignes directrices, y compris, le cas échéant, des lignes directrices sectorielles, pour faciliter la mise en œuvre des obligations énoncées au paragraphe 1, notamment des normes relatives aux émissions et aux effluents, les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales spécifiques au secteur sur la prévention des émissions et des rejets, ainsi que les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour capturer et éliminer la pollution plastique, y compris les microplastiques des masses d'eau douce, du milieu marin et des écosystèmes.
 5. Les Parties sont encouragées à promouvoir l'innovation scientifique et technique pour prévenir et capturer les rejets de matières plastiques et de produits plastiques, y compris les microplastiques, dans le milieu marin.

9. Gestion des déchets⁴⁰

a. Gestion des déchets

Option 1

1. Chaque Partie prend des mesures efficaces pour faire en sorte que les déchets plastiques soient gérés de manière sûre et écologiquement rationnelle tout au long de leurs différentes étapes, y compris la manutention, la collecte, le transport, le stockage, le recyclage et l'élimination finale, en tenant compte de la hiérarchie des déchets.
2. Chaque Partie satisfait aux exigences, y compris, le cas échéant, par le biais d'une approche sectorielle, en ce qui concerne les taux minimaux de collecte, de recyclage et d'élimination sûrs et écologiquement rationnels, énoncés dans la partie I de l'annexe F,⁴¹ en tenant compte des dispositions, orientations et lignes directrices pertinentes figurant dans d'autres accords internationaux, y compris celles élaborées dans le cadre de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.
3. L'organe directeur* adopte, si nécessaire, des exigences, des orientations et des lignes directrices pour la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2, qui s'ajoutent ou complètent les orientations et lignes directrices pertinentes élaborées dans le cadre d'autres accords internationaux mentionnés ci-dessus.

Option 2

1. Chaque Partie prend des mesures efficaces pour une gestion écologiquement rationnelle et sûre des déchets à ses différents stades, y compris la manipulation, la collecte, le transport, le stockage, le recyclage et l'élimination finale des déchets plastiques. Les mesures prises pour mettre en œuvre cette disposition sont reflétées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 relative aux plans nationaux], en vue d'atteindre les objectifs déterminés au niveau national et les exigences minimales élaborées sur la base des indicateurs harmonisés présentés dans la partie II de l'annexe F.

⁴⁰ **Remarque** : Aux fins du présent texte, les termes « déchets », « gestion des déchets » et « gestion écologiquement rationnelle » des déchets plastiques ont la même signification que dans la convention de Bâle, sans préjudice de la manière dont les membres peuvent en fin de compte choisir de définir ces termes selon les besoins dans l'instrument.

⁴¹ **Remarque** : Cette obligation pourrait couvrir les déchets plastiques générés aux stades de la production, de la distribution, de l'utilisation et de la fin de vie.

2. L'organe directeur* adopte à sa première session, et met à jour par la suite, selon les besoins, des lignes directrices sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques, en tenant compte de la hiérarchie des déchets⁴² et d'autres lignes directrices et orientations internationales pertinentes.

Dispositions communes aux options ci-dessus

[4][3] Chaque Partie n'autorise pas les pratiques de gestion des déchets énumérées dans la partie III de l'annexe F qui peuvent entraîner des émissions et des rejets de substances dangereuses, et réglemente les autres pratiques de gestion des déchets autorisées qui peuvent entraîner des émissions et des rejets des substances dangereuses énumérées dans la partie IV de l'annexe F.

[5][4] Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour prévenir le déversement à ciel ouvert, le déversement en mer, la litière et le brûlage à ciel ouvert.⁴³

[6][5] Les parties prennent des mesures supplémentaires pour :

- a. Investir dans des systèmes et des infrastructures de gestion des déchets qui permettent une gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques ;
- b. Promouvoir l'investissement et mobiliser des ressources de toutes provenances pour combler les déficits de financement des systèmes et infrastructures de gestion des déchets qui permettent une gestion écologiquement rationnelle des déchets plastiques et renforcent les capacités de gestion des déchets, compte tenu des niveaux actuels et prévus de production de déchets ; et
- c. Encourager les changements de comportement tout au long de la chaîne de valeur et sensibiliser les consommateurs à la consommation durable.

[7][6] Les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions du présent article sont reflétées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 relative aux plans nationaux].

b. Engins de pêche⁴⁴

1. Chaque Partie coopère et prend des mesures efficaces, y compris des exigences appropriées en matière de marquage, de traçage et de déclaration, pour prévenir, réduire et éliminer les engins de pêche⁴⁵ contenant du plastique qui sont abandonnés, perdus ou autrement rejetés, en tenant compte des règles, normes et pratiques et procédures recommandées convenues au niveau international.⁴⁶ Les mesures prises pour mettre en œuvre cette disposition sont reflétées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 relative aux plans nationaux].
2. Les Parties favorisent la synergie et la complémentarité avec les initiatives et organisations pertinentes dans leurs actions respectives en faveur de l'élimination sûre des engins de pêche.

10. Commerce de produits chimiques, de polymères et de produits répertoriés, et de déchets plastiques

a. Commerce de produits chimiques, polymères et produits répertoriés⁴⁷

1. Chaque Partie s'abstient d'exporter :

⁴² **Remarque** : L'expression « hiérarchie des déchets » peut nécessiter une définition.

⁴³ **Remarque** : Les expressions « mise en décharge sauvage », « immersion en mer » et « abandon de détritrus » peuvent nécessiter une définition.

⁴⁴ **Remarque** : Les membres peuvent souhaiter inclure des mesures concernant d'autres secteurs spécifiques s'ils le jugent nécessaire.

⁴⁵ **Remarque** : Aux fins du présent texte, les termes « engins de pêche » et « engins de pêche abandonnés », « perdus » et « rejetés » ont la même signification qu'à l'article 16 des Directives volontaires sur le marquage des engins de pêche de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de 2019 (accessibles à l'adresse <https://www.fao.org/3/ca3546t/ca3546t.pdf>), sans préjudice de la manière dont les membres peuvent définir ces termes en dernier ressort, selon les besoins, dans l'instrument.

⁴⁶ **Remarque** : Il peut s'agir de règles, de normes et de pratiques et procédures recommandées élaborées dans le cadre de la PNUE (voir la communication de la PNUE à la deuxième session du comité, accessible à l'adresse https://resolutions.unep.org/resolutions/uploads/230106_food_and_agriculture_organization_of_the_united_nations_0.pdf), de l'Organisation maritime internationale, des organisations régionales de gestion des pêches et d'autres organismes compétents (<https://www.fao.org/fishery/en/rf>).

⁴⁷ **Remarque** : Cette section est destinée à être lue conjointement avec les options dans lesquelles une liste de substances ou de produits soumis à des mesures de contrôle serait contenue dans une annexe, en vertu des parties II.2 et II.3. Les références aux annexes A et B dans la présente section concernent les annexes proposées dans le cadre de ces options.

- a. Un produit chimique, un groupe de produits chimiques ou un polymère visé dans [*la partie II.2 sur les produits chimiques et polymères préoccupants*], destiné à être utilisé dans la production de matières plastiques ou à être incorporé dans un produit plastique ;
- b. Un produit en plastique contenant l'un de ces produits chimiques ou polymères ; ou
- c. Un microplastique ou un produit visé dans [*la partie II.3 sur les produits plastiques problématiques et évitables, y compris les produits à courte durée de vie et à usage unique, et les microplastiques ajoutés intentionnellement*] ;

sauf si la production et l'utilisation de ce produit chimique, polymère ou produit sont autorisées en vertu du présent instrument⁴⁸ et avec le consentement préalable⁴⁹ en connaissance de cause de l'État importateur.⁵⁰

2. Chaque Partie exportant une substance chimique, un polymère ou un produit visé au paragraphe 1 en application de la présente disposition établit une obligation de licence d'exportation pour ces exportations et obtient le consentement préalable donné en connaissance de cause par écrit de l'État importateur, ainsi que l'assurance que la substance chimique, le polymère, le microplastique ou le produit, une fois importé, sera utilisé d'une manière compatible avec les conditions énoncées dans la partie II de l'annexe A ou dans l'annexe B, selon le cas, et géré d'une manière sûre et écologiquement rationnelle tout au long de son cycle de vie, y compris en vue de son élimination finale.⁵¹
3. Chaque Partie qui exporte, en vertu de la présente disposition, un produit chimique ou un polymère énuméré dans la partie II de l'annexe A, un produit contenant l'un de ces produits, ou un microplastique ou un produit énuméré à l'annexe B, exige de l'exportateur qu'il :
 - a. Fournisse à l'État importateur et à l'importateur des informations harmonisées complètes sur la composition du polymère, du produit chimique ou du produit exporté et sur les dangers associés pour la santé humaine ou l'environnement, sur la base des exigences harmonisées en matière de divulgation figurant à l'annexe A, y compris les fiches de données de sécurité, le cas échéant ;⁵²
 - b. Marque et étiquette le produit chimique, le polymère ou le produit exporté conformément aux exigences harmonisées en matière d'étiquetage figurant à l'annexe A, le cas échéant ; et
 - c. Se conforme aux règles, normes et pratiques internationales pertinentes, généralement acceptées et reconnues, en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport.⁵³
4. Lorsqu'un code douanier du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises est disponible pour un produit chimique, un polymère, un microplastique ou un produit énuméré à l'annexe A ou B, chaque partie exige que son document d'expédition porte ce code lorsqu'il est exporté.⁵⁴
5. Chaque Partie s'abstient d'importer :
 - a. Un produit chimique, un groupe de produits chimiques ou un polymère visé dans [*la partie II.2 relatives aux produits chimiques et aux polymères préoccupants*] ;

⁴⁸ Remarque : Cette formulation suppose qu'en vertu de l'annexe concernée, certaines utilisations peuvent être autorisées, par exemple au cours d'une période d'élimination progressive ou à des fins spécifiques. Le cas échéant, l'utilisation autorisée peut également résulter d'une dérogation. Il peut être nécessaire d'adapter la formulation de cette disposition à la nature et à l'étendue des mesures de contrôle spécifiques associées aux substances ou produits énumérés dans l'annexe pertinente.

⁴⁹ Remarque : La procédure de consentement préalable en connaissance de cause proposée en vertu de cette disposition pourrait être facilitée et rendue opérationnelle par l'établissement de procédures harmonisées détaillées et par le registre en ligne qu'il est proposé d'établir dans le cadre de l'« échange d'informations » (voir partie IV.6).

⁵⁰ Remarque : Une formulation supplémentaire peut être nécessaire pour promouvoir la cohérence et éviter la duplication des procédures si un produit chimique ou un polymère figurant dans la partie II de l'annexe A est également soumis à des exigences au titre d'un autre MEA, tel que la convention de Stockholm ou la convention de Rotterdam.

⁵¹ Remarque : Le comité peut souhaiter mettre au point, ou confier à l'organe directeur le soin de mettre au point, des processus et une documentation normalisés pour faciliter l'application de cette procédure.

⁵² Remarque : Adapté de la convention de Rotterdam, article 13.2.

⁵³ Remarque : Adapté de la convention de Minamata, article 11.

⁵⁴ Remarque : Adapté de la convention de Rotterdam, article 13.1. Le comité souhaitera peut-être envisager d'établir un cadre de coopération avec l'Organisation mondiale des douanes, le cas échéant, afin de faciliter le suivi des flux commerciaux de matières plastiques dans le cadre de l'instrument, y compris pour l'attribution, le cas échéant, de codes douaniers spécifiques du système harmonisé aux produits chimiques, polymères ou produits énumérés dans les annexes et soumis à des mesures de contrôle dans le cadre de l'instrument.

- b. Un produit en plastique contenant l'un de ces produits chimiques ou polymères ; ou
- c. Un microplastique ou un produit visé dans [la partie II.3 sur les produits plastiques problématiques et évitables, y compris les produits à courte durée de vie et à usage unique, et les microplastiques ajoutés intentionnellement] ;

sauf aux fins d'une utilisation autorisée par le présent *instrument**, ou aux fins de leur élimination sûre et écologiquement rationnelle conformément aux exigences de la [partie II.9 relative à la gestion des déchets].⁵⁵

b. Mouvement transfrontière des déchets plastiques

1. Chaque Partie n'autorise pas les mouvements transfrontières de déchets plastiques,⁵⁶ sauf aux fins de leur gestion écologiquement rationnelle et sûre,⁵⁷ avec le consentement préalable donné en connaissance de cause de l'État d'importation, et d'une manière compatible avec les obligations découlant du présent *instrument**.
2. Chaque Partie exportant des déchets plastiques en vertu de cette disposition établit et met en œuvre une obligation de licence d'exportation pour ces exportations et suit les types, les volumes et la destination de toutes ses exportations de déchets plastiques.
3. Lorsque les mouvements transfrontières de déchets plastiques sont autorisés en vertu du paragraphe 1, il appartient à chaque Partie exportatrice :
 - a. De ne pas autoriser le mouvement transfrontière avant d'avoir reçu le consentement écrit de l'État importateur, qui comprend les assurances de cet État que les déchets plastiques exportés seront gérés d'une manière écologiquement rationnelle ;⁵⁸
 - b. D'obliger l'exportateur à :
 - i. Fournir à l'État d'importation et à l'importateur des informations complètes sur la composition des déchets exportés, y compris leur teneur en polymères, en produits chimiques et en matières plastiques, et sur tout danger associé pour la santé humaine ou l'environnement, sur la base des exigences harmonisées pertinentes en matière de divulgation figurant à l'annexe A, y compris les fiches de données de sécurité, le cas échéant ;⁵⁹
 - ii. Marquer et étiqueter les déchets exportés conformément aux exigences harmonisées en matière d'étiquetage figurant à l'annexe A, le cas échéant ; et
 - iii. Se conformer aux règles, normes et pratiques internationales, généralement acceptées et reconnues, en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport.⁶⁰

⁵⁵ Remarque : Cette formulation suppose qu'en vertu de l'annexe concernée, certaines utilisations peuvent être autorisées, par exemple au cours d'une période d'élimination progressive ou à des fins spécifiques. Le cas échéant, l'utilisation autorisée peut également résulter d'une dérogation. Il peut être nécessaire d'adapter la formulation de cette disposition à la nature et à l'étendue des mesures de contrôle spécifiques associées aux substances ou produits énumérés dans l'annexe pertinente. Adapté de la convention de Stockholm, article 3.2.b.

⁵⁶ Remarque : Aux fins du présent texte, l'expression « mouvement transfrontière de déchets plastiques » est utilisée pour désigner tout mouvement de déchets plastiques d'une zone relevant de la juridiction nationale d'une partie vers ou à travers une zone relevant de la juridiction nationale d'un autre État ou vers ou à travers une zone ne relevant de la juridiction nationale d'aucun État, à condition qu'au moins deux États soient concernés par le mouvement (adapté de l'article 3.3 de la convention de Bâle). Cette définition est utilisée sans préjudice de la manière dont les membres peuvent définir ce terme selon les besoins dans l'instrument.

⁵⁷ La référence à la « gestion écologiquement rationnelle » des déchets plastiques dans cette disposition s'entend comme une référence à la gestion des déchets plastiques, y compris l'élimination finale, conformément aux exigences de la [partie II.9 relative à la gestion des déchets]. Remarque : la formulation de cette disposition devra peut-être être adaptée au champ d'application et au contenu exacts des exigences pertinentes à adopter en ce qui concerne la gestion des déchets plastiques au titre de la partie II.9.

⁵⁸ La référence à la « gestion écologiquement rationnelle » des déchets plastiques dans cette disposition s'entend comme une référence à la gestion des déchets plastiques, y compris l'élimination finale, conformément aux exigences de la [partie II.9 relative à la gestion des déchets]. Remarque : la formulation exacte de cette disposition devra sans doute être adaptée au champ d'application et au contenu exacts des exigences pertinentes à adopter en matière de gestion des déchets plastiques dans l'instrument.

⁵⁹ Remarque : Adapté de la convention de Rotterdam, article 13.

⁶⁰ Remarque : Adapté de la convention de Minamata, article 11.

4. L'organe directeur* adopte, lors de sa première session, des orientations pour la mise en œuvre de la disposition énoncée au paragraphe 3, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions pertinentes prises dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.⁶¹
5. Chaque Partie prévient et élimine le commerce illégal⁶² des déchets plastiques.
6. Les Parties favorisent la synergie et la complémentarité avec les organisations et les organismes intergouvernementaux compétents et coopèrent en vue de l'adoption et de la mise en œuvre de mesures efficaces pour prévenir et éliminer les exportations et les déversements illégaux de déchets plastiques.

11. Pollution plastique existante, notamment dans le milieu marin

1. Les parties coopèrent pour :
 - a. Évaluer, identifier et classer par ordre de priorité les zones d'accumulation, ⁶³les zones sensibles⁶⁴ et les secteurs :
 - i. Les plus touchés par la pollution plastique existante,⁶⁵ notamment dans le milieu marin ; et
 - ii. Où les quantités et les types de débris constituent une menace pour les espèces ou les habitats, en tenant compte du cycle de vie complet des plastiques.
 - b. Prendre des mesures d'atténuation et d'assainissement efficaces, y compris des activités de nettoyage pour les zones d'accumulation, les zones sensibles et les secteurs identifiés, en tenant compte des dispositions des accords internationaux existants, y compris ceux relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine, notamment dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale ;⁶⁶ et
 - c. Promouvoir la mobilisation de la population locale et des citoyens dans des activités d'assainissement sûres et respectueuses de l'environnement.
2. Chaque Partie devrait mettre à la disposition du public des informations sur les types de pollution plastique courants ainsi que sur les pratiques et les comportements qui conduisent à la pollution plastique, afin de sensibiliser le public et de prévenir toute nouvelle pollution plastique, y compris l'abandon de débris dans les zones côtières et les zones d'eau douce.
3. Les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions du présent article sont reflétées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 relative aux plans nationaux].
4. L'organe directeur* adopte, lors de sa première session :
 - a. Des indicateurs permettant d'identifier les zones d'accumulation, les zones sensibles et les secteurs ; et
 - b. Des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, élaborées sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles, pour lutter contre la pollution plastique existante, afin de garantir que les activités de nettoyage ne risquent pas d'avoir des incidences négatives sur l'environnement, la biodiversité et la santé humaine.

⁶¹ **Remarque** : Les modalités spécifiques d'application de cette disposition, y compris le fonctionnement de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC), pourraient être précisées dans une annexe ou par l'organe directeur, en tenant compte notamment des dispositions pertinentes de la convention de Bâle. Voir, par exemple, l'article 11.3.c. de la convention de Minamata, qui traite des mouvements transfrontières des déchets de mercure pour les parties à la convention de Bâle. En ce qui concerne le traitement des déchets plastiques dans le cadre de la convention de Bâle, voir <https://www.basel.int/Implementation/Plasticwaste/PlasticWasteAmendments/FAQs/tabid/8427/Default.aspx>.

⁶² **Remarque** : L'expression « commerce illégal » est utilisée dans ce texte pour désigner une importation ou une exportation qui violerait la législation nationale de la partie exportatrice ou de l'État importateur. Cela ne préjuge pas de la manière dont les États membres peuvent définir ce terme, le cas échéant, dans l'instrument.

⁶³ **Remarque** : Il pourrait être nécessaire de définir les expressions « zones d'accumulation » et « zones sensibles ».

⁶⁴ **Remarque** : Il pourrait être nécessaire de définir les expressions « zones d'accumulation » et « zones sensibles ».

⁶⁵ **Remarque** : Une définition de l'expression « déchets plastiques et pollution existants » pourrait être nécessaire.

⁶⁶ **Remarque** : Le texte de l'accord de BBNJ dans le cadre de la CNUDM est disponible à l'adresse <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/LTD/N23/177/28/PDF/N2317728.pdf?OpenElement>.

12. Transition juste

1. Chaque Partie promeut et facilite une transition juste, équitable et inclusive pour les populations touchées, en accordant une attention particulière aux femmes et aux groupes vulnérables, y compris les enfants et les jeunes, dans le cadre de la mise en œuvre du présent *instrument*^{*}. Il peut s'agir de :
 - a. La désignation d'un organisme national de coordination pour la mobilisation avec les parties prenantes concernées, y compris les autorités publiques, les organisations non gouvernementales et les communautés locales ;
 - b. La mise en place de politiques et de conditions permettant d'améliorer les revenus, les opportunités et les moyens de subsistance des communautés touchées, y compris la formation de la main-d'œuvre, le développement et les programmes sociaux, en fonction de leurs besoins et de leurs priorités ;
 - c. La stimulation du développement des compétences et des possibilités d'emploi dans l'ensemble de la chaîne de valeur du plastique, y compris pour le développement de la réutilisation, de la réparation, de la collecte et du tri des déchets ;
 - d. La promotion d'un environnement propre, sain et durable pour les communautés et les travailleurs de l'ensemble de la chaîne de valeur, y compris les travailleurs du secteur de la gestion des déchets ;
 - e. L'amélioration des conditions de travail des travailleurs du secteur de la gestion des déchets, notamment en accordant une reconnaissance et une protection juridiques aux travailleurs du secteur informel et des coopératives et en facilitant l'officialisation de leurs associations ou coopératives ;
 - f. L'intégration des travailleurs du secteur informel et des coopératives dans une chaîne de valeur sûre pour les plastiques, notamment en demandant aux producteurs de produits en plastique et aux entreprises de recyclage et de gestion des déchets d'intégrer les plastiques qu'ils collectent et trient dans leurs systèmes d'exploitation ; et
 - g. L'obligation d'utiliser une partie des redevances perçues dans le cadre de mécanismes de Responsabilité élargie du producteur pour améliorer les infrastructures, les moyens de subsistance et les possibilités des travailleurs du secteur des déchets, y compris les travailleurs du secteur informel et des coopératives, ainsi que pour développer leurs compétences.
2. Les mesures prises pour mettre en œuvre cette disposition sont reflétées dans le plan national communiqué conformément à la [partie IV.1 relative aux plans nationaux].

13. Transparence, suivi, contrôle et étiquetage⁶⁷

1. Chaque Partie doit :
 - a. Obliger les producteurs et les importateurs à divulguer des informations harmonisées sur la composition chimique de tous les plastiques et produits en plastique tout au long de leur cycle de vie ;
 - b. Prendre les mesures appropriées pour assurer la traçabilité des substances chimiques, des polymères et du contenu plastique des produits tout au long du cycle de vie des matières plastiques et des produits en plastique, sur la base des lignes directrices qui seront adoptées par l'*organe directeur*^{*} à sa première session, en particulier aux fins de leur utilisation, de leur recyclage et de leur élimination sûrs et respectueux de l'environnement ; et
 - c. Établir des exigences en matière de marquage et d'étiquetage sur la base des orientations qui seront adoptées par l'*organe directeur* à sa première session, en particulier aux fins de l'utilisation, du recyclage et de l'élimination sûrs et respectueux de l'environnement des matières plastiques et des produits en plastique.
2. Chaque Partie surveille et suit les types et les volumes de sa production, de ses importations et de ses exportations de produits chimiques et de polymères utilisés dans la production de polymères plastiques, de matières plastiques et de produits en plastique, ainsi que de produits en plastique réglementés, tout au long de leur cycle de vie.⁶⁸

⁶⁷ Cette disposition complète les exigences spécifiques relatives à la transparence, au suivi, à la surveillance et à l'étiquetage contenues dans d'autres dispositions du présent *instrument*^{*}, et contient des exigences supplémentaires.

⁶⁸ **Remarque** : l'expression « produits en plastique réglementés » dans cette disposition fait référence aux produits soumis à des mesures de contrôle, y compris des interdictions ou des restrictions, au titre de la partie II.2 (produits chimiques et polymères problématiques) ou de la partie II.3 (produits problématiques et évitables, y compris les microplastiques et les produits en plastique à courte durée de vie et à usage unique).

3. Chaque Partie communique à l'*organe directeur**, sous une forme normalisée, les informations recueillies conformément au paragraphe 2, ainsi que des informations sur les installations de recyclage fonctionnant sur son territoire.

Partie III

1. Finance

1. Les Parties fournissent les ressources nécessaires aux activités nationales destinées à mettre en œuvre le présent *instrument**. Ces ressources peuvent comprendre des financements nationaux et internationaux, ainsi que la facilitation du financement par le secteur privé, y compris des contributions volontaires.⁶⁹
2. Les Parties devraient, et les organisations, organismes et fonds multilatéraux sont encouragés à accroître leur soutien, y compris par le biais de ressources financières, du renforcement des capacités et du transfert de technologies, à la mise en œuvre du présent *instrument** par les pays en développement parties.
3. Les Parties, et les autres parties prenantes sont encouragées à tenir compte, lors de la mise en œuvre du paragraphe 2 du présent article, des besoins spécifiques et de la situation particulière des Parties qui sont des petits États insulaires en développement (PEID) ou des pays moins avancés.
4. Un mécanisme pour la disposition de ressources financières prévisibles, durables, adéquates, accessibles et disponibles en temps voulu est établi pour soutenir la mise en œuvre du présent *instrument** par les pays en développement parties, en particulier les PEID et les pays moins avancés. Le mécanisme comprend des ressources financières provenant de toutes les sources, nationales et internationales, publiques et privées.
5. Le mécanisme fonctionne sous la direction de l'*organe directeur** et est responsable devant lui.⁷⁰

Option 1

6. Le mécanisme est constitué d'un ou de plusieurs fonds spécialisés nouvellement créés^{*71}
7. L'*organe directeur** adopte, lors de sa première session, les modalités de fonctionnement du ou des fonds dédiés nouvellement créés.

Option 2

6. Le mécanisme consiste en un *fonds spécifique dans le cadre d'un arrangement financier existant**.⁷²
7. L'*organe directeur** conclut, au plus tard lors de sa première session, des arrangements avec l'*organe directeur** de l'*arrangement financier existant** pour le fonctionnement du mécanisme.

Dispositions communes aux options ci-dessus

8. L'*organe directeur** examine régulièrement le niveau de finance, les orientations fournies par l'*organe directeur** pour rendre opérationnel le mécanisme établi en vertu du présent article et son efficacité, ainsi que sa capacité à répondre à l'évolution des besoins des pays en développement parties. Sur la base de cet examen, il prend les mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité du mécanisme.⁷³
9. Chaque Partie établit une redevance pour la pollution par les plastiques, qui doit être payée par les producteurs de polymères plastiques relevant de sa juridiction, et adopte les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à sa perception. L'*organe directeur**, à sa première session, adopte les modalités et procédures de mise en

⁶⁹ Remarque : pour une liste des sources de financement possibles au-delà des sources traditionnelles, voir le paragraphe 24(e) du document UNEP/PP/INC.2/4.

⁷⁰ Remarque : les deux options proposées au paragraphe 5 peuvent être envisagées séparément ou conjointement.

⁷¹ Remarque : le ou les fonds pourraient être consacrés à des objectifs spécifiques, tels que la lutte contre les déchets plastiques hérités du passé ou l'innovation.

⁷² Remarque : le fonds pourrait être créé au sein d'un « fonds existant », tel que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) (<https://www.thegef.org/who-we-are/organization>).

⁷³ Remarque : adapté de la Convention de Minamata, article 13.11.

œuvre de la redevance mondiale sur la pollution plastique, notamment en ce qui concerne la contribution de la redevance au mécanisme de finance établi au paragraphe 4.⁷⁴

10. Chaque Partie prend des mesures pour :

- a. Diminuer les flux financiers provenant de toutes les sources nationales et internationales, publiques et privées, vers des projets qui entraînent des émissions et des rejets dans l'environnement de matières plastiques et de produits en plastique tout au long de leur cycle de vie, y compris les microplastiques ; et
- b. Accroître les flux financiers provenant de toutes les sources nationales et internationales, publiques et privées, en faveur de projets visant à prévenir ou à réduire les émissions et les rejets dans l'environnement de matières plastiques et de produits en plastique tout au long de leur cycle de vie, y compris les microplastiques, y compris pour le développement d'infrastructures adéquates de gestion des déchets.

2. Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies

1. Les Parties coopèrent pour permettre, dans la mesure de leurs capacités respectives, la disposition d'un renforcement des capacités et d'une assistance technique opportuns, durables, complets et adéquats⁷⁵⁻⁷⁶ aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux PEID, pour les aider à mettre en œuvre leurs obligations au titre du présent *instrument** et pour conserver ces capacités une fois qu'elles ont été mises en place.
2. L'*organe directeur** suit de près le renforcement des capacités et l'assistance technique à l'appui de la mise en œuvre du présent *instrument** et encourage la coopération et la coordination avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres initiatives pertinentes afin d'accroître l'efficacité du renforcement des capacités et de l'assistance technique.
3. Les Parties encouragent et facilitent le développement, le transfert selon des modalités mutuellement convenues, la diffusion et l'accès à des technologies modernes et respectueuses de l'environnement pour lutter contre la pollution plastique, y compris par des solutions de remplacement sûres et durables et des substituts non plastiques. En mettant en œuvre cette disposition, les Parties encouragent et facilitent l'innovation et l'investissement dans la recherche de nouvelles technologies et de solutions innovantes, et facilitent l'accès aux technologies essentielles, y compris en ce qui concerne les ressources financières et les droits de propriété.

⁷⁴ **Remarque :** les modalités de la redevance mondiale sur la pollution plastique pourraient être établies par l'organe directeur. Cette redevance pourrait tenir les producteurs de polymères responsables des coûts de pollution de tous leurs plastiques, quel que soit le pays dans lequel les plastiques terminent leur vie utile, et que les plastiques soient finalement destinés au recyclage ou à l'élimination. Elle pourrait générer des recettes pour financer des initiatives de gestion écologiquement rationnelle des déchets et de nettoyage.

⁷⁵ **Remarque :** Les Membres souhaiteront peut-être inclure une définition du « transfert de technologie à des conditions convenues d'un commun accord » soit dans la disposition relative aux « définitions », soit dans la disposition relative au « transfert de technologie à des conditions convenues d'un commun accord ». Le glossaire préparé pour la première session du comité, UNEP/PP/INC.1/6, fait référence à la définition suivante : « Le transfert de technologie est la transmission de savoir-faire, d'équipements et de produits à des gouvernements, des organisations ou d'autres parties prenantes. Il implique généralement aussi l'adaptation à un contexte culturel, social, économique et environnemental spécifique ». (PNUE, Glossaire des termes pour les négociateurs d'accords multilatéraux sur l'environnement (Nairobi, 2007), p. 91.)

⁷⁶ **Remarque :** Les domaines d'intervention particuliers en matière de renforcement des capacités, d'assistance technique ou de transfert de technologie devront être définis plus précisément et élaborés lorsque les obligations substantielles découlant de cet *instrument** seront mieux comprises.

Partie IV

1. Plans nationaux

1. Chaque Partie élabore et met en œuvre un plan national⁷⁷ pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent *instrument** et pour atteindre son (ses) objectif(s). Les plans nationaux doivent être basés sur le format de l'annexe G et doivent inclure au moins des éléments pertinents concernant⁷⁸ :
 - a. Les polymères plastiques primaires ;
 - b. Les produits chimiques et les polymères problématiques ;
 - c. Les polymères plastiques primaires ;
 - d. La conception et les performances des produits ;
 - e. La réduction, la réutilisation, la recharge et la réparation des plastiques et des produits en plastique ;
 - f. L'utilisation d'un contenu en plastique recyclé ;
 - g. La responsabilité élargie du producteur ;
 - h. Les émissions et les rejets du plastique tout au long de son cycle de vie ;
 - i. La gestion des déchets ;
 - j. L'engin de pêche ;
 - k. La pollution plastique existante, notamment dans le milieu marin ; et
 - l. Une transition juste
2. Chaque Partie communique son plan national initial à l'*organe directeur** dans un délai de [X] année[s] à compter de la date d'entrée en vigueur du présent *instrument** à son égard, par l'intermédiaire du secrétariat.
3. Chaque Partie est guidée par les modalités visées au paragraphe 1 lors de l'élaboration et de la soumission de son plan national.
4. Une Partie peut à tout moment ajuster son plan national en vue de relever son niveau d'ambition, conformément aux orientations adoptées par l'*organe directeur**.
5. Les parties sont encouragées à coordonner l'établissement et la mise en œuvre de plans régionaux pour faciliter la mise en œuvre du présent *instrument**, le cas échéant.
6. Les Parties examinent, mettent à jour et communiquent à l'*organe directeur** leurs plans nationaux tous les [X] ans, et selon des modalités à préciser par une décision de l'*organe directeur**, chaque mise à jour représentant une progression par rapport au plan national précédent de la Partie.

⁷⁷ **Remarque** : L'expression « plans nationaux » est utilisée sans préjuger de la manière dont les États membres pourraient finalement choisir de se référer à ces plans. D'autres options incluent les « plans d'action nationaux » ou les « plans nationaux de mise en œuvre ».

⁷⁸ **Remarque** : Cette liste potentielle d'actions à inclure dans les plans nationaux reflète les références à ces plans dans les options présentées. Elle est présentée à titre de référence et sans préjudice de la manière dont les États membres pourraient choisir d'aborder ce point dans l'*instrument**. Le contenu exact des plans nationaux dépendra du contenu et de la structure des engagements et des obligations au titre de l'*instrument**.

7. Chaque Partie inclut des informations sur la mise en œuvre de son plan national en vue d'atteindre l'objectif du présent *instrument** dans les rapports nationaux qu'elle présente conformément à la [partie IV.3 relative au rapportage de l'état d'avancement].

2. Mise en œuvre et respect des dispositions

1. Un mécanisme visant à faciliter la mise en œuvre et à promouvoir le respect des dispositions du présent *instrument**, y compris un comité, est institué.
2. Le mécanisme visé au paragraphe 1 est de nature à faciliter les choses et accorde une attention particulière aux capacités nationales respectives et à la situation des Parties.⁷⁹
3. Le mécanisme fonctionne selon les modalités et procédures adoptées par l'*organe directeur** à sa première session et fait rapport à l'*organe directeur**.
4. Le comité visé au paragraphe 1 examine les questions de mise en œuvre et de respect des dispositions, tant individuelles que systémiques, et formule des recommandations à l'intention de l'*organe directeur**, le cas échéant.⁸⁰ Le comité se compose de 17 membres ayant des compétences reconnues dans des domaines en rapport avec le présent *instrument**, qui sont élus par l'*organe directeur** en s'efforçant de refléter un équilibre des compétences et sur la base d'une représentation géographique équitable, avec trois membres pour chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies et deux membres pour les PEID, en tenant compte de l'objectif de l'équilibre entre les sexes.
5. Les membres sont élus au comité pour une période de [X] ans et pour un maximum de deux mandats consécutifs. L'*organe directeur**, à sa première session, élit neuf membres au comité pour un mandat initial de [X] ans et huit membres pour un mandat de [la moitié de X] ans. Par la suite, l'*organe directeur** élit, lors de ses sessions ordinaires pertinentes, neuf membres pour un mandat de [X] ans. Les membres et les suppléants restent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur.
6. Le Comité peut examiner des questions sur la base :
 - a. De communications écrites transmises par toute Partie concernant son respect des dispositions ;

Options supplémentaires

- b. De communications écrites d'une Partie concernant le respect des dispositions par une autre Partie ;
 - c. De demandes de l'*organe directeur**;
 - d. D'informations fournies par le secrétariat concernant l'état de la soumission des informations au titre de la [partie IV.3 relative au rapportage de l'état d'avancement].
7. Le comité visé au présent article élabore son règlement intérieur,⁸¹ qui est soumis à l'approbation de l'*organe directeur** lors de sa deuxième session. L'*organe directeur** peut adopter d'autres mandats pour le comité.

3. Rapportage de l'état d'avancement

Option 1

1. Chaque Partie fait rapport à l'*organe directeur** sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions du présent *instrument** et sur l'efficacité de ces mesures selon le calendrier à convenir par l'*organe directeur** à sa première session.
2. Chaque Partie soumet au secrétariat le rapport visé au paragraphe 1 du présent article⁸² sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions du présent *instrument**, ainsi que sur l'efficacité de ces mesures et les difficultés

⁷⁹ Remarque : Adapté de la convention de Minamata, article 15.

⁸⁰ Remarque : Adapté de la convention de Minamata, article 15.

⁸¹ Remarque : Le règlement intérieur peut prévoir des dispositions en cas de non-respect des règles.

⁸² Remarque : Le secrétariat pourrait être chargé de tenir un registre, c'est-à-dire un échange central de données où les informations communiquées par les parties pourraient être mises à disposition.

éventuelles à atteindre l'objectif de l'*instrument**. Le secrétariat met à la disposition du public les rapports nationaux soumis par les parties en vertu du présent article.

3. Chaque Partie inclut dans son rapport les informations fournies conformément à [la partie II.14 sur la transparence, le suivi, la surveillance et l'étiquetage, paragraphes 2 et 3], y compris des données statistiques sur les types et les volumes de sa production, de ses importations et de ses exportations de polymères plastiques et de ses produits.⁸³
4. L'*organe directeur** adopte, à sa première session, les modalités et le format des rapports visés au paragraphe 1 du présent article, qui tiennent compte du cycle de vie complet des matières plastiques et des produits en plastique, tout en assurant la complémentarité avec les instruments et organisations internationaux pertinents, le cas échéant.
5. L'*organe directeur** adopte, à sa première session, les modalités et procédures d'examen des informations communiquées conformément au présent article. Le secrétariat suit de près et communique régulièrement à l'*organe directeur** l'état des informations communiquées par les parties conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.
6. Chaque Partie prend des mesures pour assurer la divulgation obligatoire par les entreprises, y compris le secteur financier, de leurs activités et de leurs flux financiers de toutes provenances liés à la pollution plastique et aux pratiques financières durables qui en découlent.

Option 2

1. Chaque Partie fait rapport à l'*organe directeur**, par l'intermédiaire du secrétariat, sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions du présent *instrument**, sur l'efficacité de ces mesures et sur les difficultés éventuelles à atteindre l'objectif de l'*instrument**.
2. Chaque Partie inclut dans son rapport les informations prévues aux articles [X,X]⁸⁴ du présent *instrument**.
3. L'*organe directeur** décide, à sa première session, du calendrier et de la présentation des rapports à établir par les Parties, en tenant compte du fait qu'il est souhaitable de coordonner les rapports avec les instruments et organisations internationaux pertinents, le cas échéant.
4. **Évaluation périodique et suivi de l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'instrument* et évaluation de l'efficacité**
 - a. **Évaluation de l'efficacité**
 1. L'*organe directeur** évalue périodiquement l'efficacité du présent *instrument** et détermine les mesures nécessaires pour progresser dans la réalisation de l'objectif. L'*organe directeur** procède à sa première évaluation de l'efficacité de l'*instrument** au plus tard [X] ans après la date d'entrée en vigueur de l'*instrument** et, par la suite, au moins tous les [X] ans.
 2. L'*organe de direction** adopte, lors de sa première session, les modalités d'évaluation de l'efficacité de l'*instrument** conformément aux dispositions du présent article.
 3. L'évaluation est effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques, financières et économiques disponibles, notamment :
 - a. Les rapports nationaux conformément à la [partie IV.3 relative au rapportage de l'état d'avancement] ;
 - b. Les plans nationaux soumis par les Parties conformément à la [partie IV.1 relative aux plans nationaux] ;
 - c. Les évaluations scientifiques et socio-économiques conformément à la [partie V.2 sur l'organe subsidiaire] ;⁸⁵

⁸³ **Remarque** : Adapté de la Convention de Minamata, article 21.2.

⁸⁴ **Remarque** : La liste des articles pertinents à définir.

⁸⁵ **Remarque** : Cette formulation suppose qu'un organisme scientifique et/ou technique ou un mécanisme d'examen serait mandaté pour réaliser des évaluations scientifiques et socio-économiques.

- d. Les meilleures connaissances scientifiques et techniques disponibles, y compris la littérature scientifique et d'autres sources pertinentes ;
 - e. Les informations et recommandations fournies par le comité visé à la [partie IV.2 relatives au mécanisme de mise en œuvre et de respect des dispositions] ;
 - f. Les rapports et autres informations pertinentes sur l'alignement des flux financiers provenant de toutes les sources sur l'objectif et les cibles de l'*instrument**, le fonctionnement de l'assistance financière, le transfert de technologies et les dispositions en matière de renforcement des capacités mises en place dans le cadre du présent *instrument** ; et
 - g. Toute autre information jugée pertinente par l'*organe de direction**.
4. L'*organe directeur** tient compte des résultats de l'évaluation de l'efficacité de l'*instrument** lorsqu'il détermine les mesures nécessaires pour renforcer l'efficacité de l'*instrument**.

b. Passage en revue des produits chimiques et des polymères problématiques, des microplastiques et des produits problématiques et évitables

1. L'*organe directeur** procède, à compter de [X] ans après l'entrée en vigueur et au moins tous les [X] ans par la suite, à un examen des substances chimiques et des polymères problématiques utilisés dans la production de matières plastiques, des microplastiques ajoutés intentionnellement et des produits plastiques évitables⁸⁶, en vue d'évaluer l'état des connaissances concernant leur identification, leur production et leur utilisation par les parties, ainsi que leur impact sur la santé humaine et l'environnement.
2. L'examen visé au paragraphe 1 se fonde sur un rapport établi par [l'organisme ou le groupe d'experts chargé de l'examen].⁸⁷ Ce rapport peut contenir des recommandations à l'intention de l'*organe de direction**, y compris en ce qui concerne d'éventuelles modifications des annexes A et B.
3. Dans la conduite de ses travaux au titre de la présente disposition, [l'organe ou le groupe d'experts chargé de l'examen]⁸⁸ peut donner la priorité aux substances, produits ou secteurs dont les volumes sont élevés ou qui sont les plus susceptibles de donner lieu à une pollution par les matières plastiques.
4. L'*organe directeur** examine, à la lumière du rapport fourni par [l'organe ou le groupe d'examen composé d'experts]⁸⁹ conformément au paragraphe 2, si des modifications des annexes A et B sont justifiées.

5. Coopération internationale

1. Les Parties coopèrent entre elles au niveau mondial et, le cas échéant, au niveau régional, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et autres entités compétentes, y compris les organisations et organismes scientifiques compétents, pour soutenir la mise en œuvre effective du présent *instrument** et la réalisation de son objectif, notamment en renforçant et en améliorant la coopération avec et entre les instruments et cadres juridiques pertinents, ainsi qu'avec les organismes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels.
2. Les Parties promeuvent l'objectif du présent *instrument** lorsqu'elles participent à la prise de décision dans le cadre d'autres instruments juridiques, cadres ou organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou sectoriels pertinents.⁹⁰
3. Les parties encouragent la coopération internationale à l'appui de l'objectif du présent *instrument** par les moyens suivants :

⁸⁶ **Remarque** : Le texte proposé suppose l'adoption des annexes A et B comme indiqué dans certaines des options de la partie II.2 (produits chimiques et polymères problématiques) et de la partie II.3 (produits plastiques évitables, y compris les produits à courte durée de vie et à usage unique, et les microplastiques ajoutés intentionnellement).

⁸⁷ **Remarque** : Cette formulation suppose qu'un organisme scientifique et/ou technique ou un mécanisme d'examen soit mandaté pour remplir cette fonction et toute autre fonction connexe.

⁸⁸ **Remarque** : Cette formulation suppose qu'un organisme scientifique et/ou technique ou un mécanisme d'examen soit mandaté pour remplir cette fonction.

⁸⁹ **Remarque** : Cette formulation suppose qu'un organisme scientifique et/ou technique ou un mécanisme d'examen soit mandaté pour remplir cette fonction.

⁹⁰ **Remarque** : Adapté de l'accord sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale, conclu dans le cadre de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, article 8.

- a. Le développement, le transfert, la diffusion et l'accès à la technologie à des conditions convenues d'un commun accord et l'innovation technique, conformément à la [partie III.2 relative au renforcement des capacités, à l'assistance technique et au transfert de technologie] ;
 - b. Le développement de la recherche et l'échange d'informations pour améliorer la compréhension de la pollution plastique et faire progresser l'innovation technologique, conformément à la [partie IV.6 relative à l'échange d'informations et à la partie IV.7 relative à la sensibilisation, l'éducation et la recherche] ;
 - c. La promotion de la coopération technique et scientifique, y compris les plateformes ou bases de données régionales, les projets de coopération technique et scientifique et les réseaux de centres techniques ;
 - d. La mise en œuvre des obligations de suivi ;
 - e. L'utilisation des mécanismes d'échange d'informations existants pour diffuser les connaissances, les meilleures pratiques environnementales et les technologies de remplacement viables aux plans environnemental, technique, social et économique.
4. L'*organe directeur** invitera, le cas échéant, les organismes scientifiques et techniques compétents, notamment le groupe d'orientation scientifique qui doit être créé conformément à la résolution 5/8 de l'ANUE, le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ou la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, ainsi que d'autres organismes compétents, à apporter leur contribution sur des questions en rapport avec l'accomplissement de son mandat.⁹¹ L'*organe directeur** peut également prendre en considération les résultats pertinents des travaux des organismes scientifiques et techniques susmentionnés.
 5. L'*organe directeur** coopère et collabore avec les organisations et instruments internationaux pertinents, selon qu'il convient, notamment en vue d'assurer la plus grande cohérence possible entre les organisations et instruments internationaux pertinents.⁹²

6. Échange d'informations

1. Chaque Partie facilite et entreprend l'échange d'informations pertinentes pour la mise en œuvre de l'*instrument**, y compris en ce qui concerne :
 - a. Les meilleures pratiques et politiques en matière de consommation et de production durables ;
 - b. La recherche et les technologies ;
 - c. Les connaissances, y compris les connaissances autochtones, *notamment* sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets, les sources de pollution plastique, l'exposition de l'homme, de la faune et de la flore à la pollution plastique et les options de gestion et de réduction des risques qui y sont associées.
2. Les Parties peuvent échanger les informations visées au paragraphe 1 directement, par le biais d'un registre en ligne tenu par le secrétariat ou en coopération avec d'autres instruments et organisations internationaux pertinents, selon le cas.
3. Chaque Partie désigne un point focal national pour l'échange d'informations au titre du présent *instrument**, y compris en ce qui concerne le consentement préalable en connaissance de cause des États importateurs au titre de la [partie II.11 relative au commerce des matières plastiques et des produits en plastique].

⁹¹ **Remarque :** Conformément à la résolution 5/8 de l'ANUE, le groupe sur la politique scientifique (SPP) pourrait soutenir « les accords multilatéraux pertinents, les autres instruments internationaux et les organes intergouvernementaux, le secteur privé et les autres parties prenantes concernées dans leurs travaux ». La formulation exacte du texte proposé devra être finalisée en tenant compte des résultats des travaux du groupe de travail établi par la résolution 5/8 en vue de l'établissement du futur programme pour les achats publics durables.

⁹² **Remarque :** Adapté de la résolution 73/333 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Les instruments et organisations internationaux pertinents comprendraient, entre autres, la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et dangereux en commerce international, la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, la convention de Londres et son protocole de 1996, la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du travail.

4. Les Parties sont encouragées à s'inspirer et à s'appuyer sur les processus, initiatives et réseaux en cours pour partager les connaissances, mettre en évidence les réussites, reproduire et développer des solutions durables.
5. Les Parties qui échangent des informations en vertu du présent *instrument** protègent toute information confidentielle de la manière convenue d'un commun accord.

7. Sensibilisation, éducation et recherche

1. Les Parties, individuellement, conjointement ou par l'intermédiaire d'organismes ou de réseaux régionaux ou internationaux compétents, devraient coopérer pour promouvoir la sensibilisation à la pollution plastique et à l'objectif du présent *instrument** et pour encourager les changements de comportement, le renforcement des capacités et le partage d'informations, y compris sur les systèmes de connaissances autochtones, traditionnelles et locales.
2. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour sensibiliser le public à la pollution plastique et à l'objectif du présent *instrument**. Il peut s'agir de mesures telles que :
 - a. L'élaboration d'une stratégie de communication et d'éducation sur l'objectif de l'*instrument**, impliquant toutes les parties prenantes, y compris des programmes d'éducation et de sensibilisation et des campagnes citoyennes ;
 - b. La promotion de la participation du public et de l'accès du public à l'information ;
 - c. La formation aux niveaux national, régional et international, y compris les visites d'échange et les formations spécifiques ;
 - d. L'intégration des questions liées à la pollution plastique dans les programmes et les pratiques des établissements d'enseignement à tous les niveaux et dans toutes les formes d'éducation ; et
 - e. L'élaboration de matériel de communication sur les risques de la pollution plastique pour la santé, les alternatives potentielles et l'importance du changement de comportement.
3. Les Parties, dans la mesure de leurs capacités, aux niveaux national, régional et international, coopèrent pour promouvoir et/ou entreprendre des activités pertinentes de recherche, de développement, d'échange d'informations et de coopération afin d'améliorer la compréhension des impacts de la pollution plastique, de faire progresser les connaissances scientifiques et de promouvoir l'innovation technologique en vue de réduire la pollution plastique, notamment dans le milieu marin.

8. Mobilisation des parties prenantes

1. Un programme d'action multipartite⁹³ qui favorise des actions inclusives, représentatives et transparentes et qui tire parti des efforts déployés par les organismes existants, les partenariats et d'autres initiatives est établi. L'*organe directeur**, à sa première session, adopte les modalités du programme d'action.⁹⁴
2. L'objectif du programme d'action multipartite est, entre autres :
 - a. La promotion d'une participation active et significative de toutes les parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'*instrument** et l'accélération d'une action ambitieuse ;
 - b. La mise à disposition d'un espace permettant aux parties prenantes concernées qui le souhaitent de rendre compte des mesures prises en vue de la réalisation de l'objectif du présent *instrument** ;
 - c. La promotion d'une action et d'une coopération ambitieuses aux niveaux local, national, régional et mondial ;
 - d. En coordination avec les Parties dans leur mise en œuvre de l'*instrument**, la mobilisation des ressources financières et techniques des parties prenantes, y compris les acteurs de finance publique et privée ;

⁹³ **Remarque** : l'ordre du jour multipartite pourrait également être lancé par une décision du comité dès sa troisième session, en dehors du présent *instrument*.

⁹⁴ **Remarque** : les modalités de l'ordre du jour pourraient être établies par l'organe directeur lors de sa première session ou figurer dans une annexe au présent *instrument*.*

- e. Le partage des connaissances et la mise en évidence des réussites afin de reproduire et d'étendre les solutions durables, y compris dans les secteurs à fort impact et les domaines thématiques clés.
3. Chaque partie encourage une approche globale de la société pour rendre compte, dans le cadre du programme d'action multipartite, des mesures prises pour atteindre l'objectif et les cibles de l'*instrument**

Partie V [Dispositions institutionnelles (espace réservé)]

1. **Organe directeur (espace réservé)**
2. **Organes subsidiaires (espace réservé)**
3. **Secrétariat (espace réservé)**

Partie VI [Dispositions finales (espace réservé)]

Annexe : annexes possibles à l'instrument⁹⁵

Annexe A Polymères plastiques primaires, produits chimiques et polymères problématiques

Partie I Polymères plastiques primaires

Option 1

Base de référence mondiale, échéance(s) et objectif de réduction

Option 2

Base de référence mondiale, échéance(s) et objectif mondial

Partie II Produits chimiques et polymères problématiques

Option 1

Critères de détermination des substances chimiques et des polymères préoccupants⁹⁶

Liste des produits chimiques et des polymères soumis à des interdictions ou à des restrictions et mesures de contrôle applicables (y compris les exclusions et les dates d'élimination progressive, le cas échéant)

Exigences harmonisées en matière de divulgation d'informations, de marquage et d'étiquetage

Option 2

Liste des produits chimiques et des polymères à interdire ou à restreindre

Exigences harmonisées en matière de divulgation d'informations, de marquage et d'étiquetage

Option 3

Critères pour la détermination des substances chimiques et des polymères susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la santé humaine ou l'environnement

Annexe B Produits plastiques problématiques et évitables, y compris les produits plastiques à courte durée de vie et à usage unique et les microplastiques ajoutés intentionnellement

a. Produits plastiques problématiques et évitables, y compris les produits plastiques à courte durée de vie et à usage unique

Option 1

Partie I Critères de détermination des produits en plastique

Partie II Liste des produits en plastique soumis à des mesures d'élimination progressive (y compris une échéance)⁹⁷

Partie III Liste des produits en plastique faisant l'objet de mesures de réduction (y compris une échéance)

Option 2

Partie I Critères de détermination des produits en plastique

b. Microplastiques ajoutés intentionnellement

Option 1

Partie IV Liste des utilisations autorisées des microplastiques

Option 2

Partie V Critères mondiaux pour la détermination nationale de la liste des matières plastiques et des produits contenant des microplastiques ajoutés intentionnellement

Annexe C Conception, composition et performance des produits

Partie I Critères de conception et de performance

Option 1

⁹⁵Cette liste d'annexes n'est qu'indicative. Elle a pour but de guider le lecteur.

⁹⁶ Voir UNEP/PP/INC.2/INF/4, II.B pour les critères potentiels permettant de déterminer les polymères et les produits chimiques problématiques identifiés dans les soumissions des membres lors de la deuxième session du comité.

⁹⁷ Voir UNEP/PP/INC.2/INF/4 section II.A pour les critères potentiels de détermination des produits en plastique problématiques et évitables identifiés dans les soumissions des membres à la deuxième session du comité.

Critères minimaux de conception et de performance pour les matières plastiques et les produits en plastique

Critères généraux de conception et de performance⁹⁸

Critères sectoriels de conception et de performance⁹⁹

Autres éléments connexes, y compris en ce qui concerne la certification et l'étiquetage, le cas échéant

Option 2

Éléments généraux et/ou sectoriels relatifs à l'établissement de critères de conception et de performance, y compris en ce qui concerne la certification et l'étiquetage, le cas échéant

Partie II Objectifs de réduction, de réutilisation, de recharge et de réparation

Option 1

Objectifs minimaux pour la réduction, la réutilisation, la recharge et la réparation des plastiques et des produits en plastique

Objectifs généraux

Objectifs sectoriels

Partie III Utilisation de matières plastiques recyclées après consommation et sûres

Option 1

Pourcentage minimum de plastique recyclé post-consommation sûr et respectueux de l'environnement

Objectifs généraux, y compris l'échéance pour leur réalisation

Objectifs sectoriels, y compris l'échéance pour leur réalisation

Option 2

Éléments généraux et/ou sectoriels relatifs à l'établissement d'exigences et d'objectifs minimaux en matière de contenu recyclé

Annexe D Modalités de mise en place et de fonctionnement des systèmes de Responsabilité élargie du producteur fondés sur des principes communs

Pour l'**option 1** uniquement.¹⁰⁰

Annexe E Émissions et rejets du plastique tout au long de son cycle de vie

Sources d'émissions et de rejets de polymères plastiques, de matières plastiques, y compris les microplastiques, et de produits en plastique, y compris une chronologie¹⁰¹

Annexe F Gestion des déchets

Option 1

Partie I Taux minimaux de collecte, de recyclage et d'élimination des déchets plastiques sûrs et respectueux de l'environnement

Option 2

Partie II Indicateurs harmonisés pour l'élaboration d'objectifs déterminés au niveau national et d'exigences minimales

Mesures communes aux options 1 et 2

⁹⁸ Voir UNEP/PP/INC.2/INF/4 section II.D pour les critères généraux potentiels pour la conception et la production de produits et d'emballages en plastique tout au long du cycle de vie, identifiés dans les soumissions des membres à la deuxième session du comité.

⁹⁹ Voir UNEP/PP/INC.2/INF/4 section II.D pour les produits ou secteurs potentiels pour lesquels des critères spécifiques pourraient être élaborés, identifiés dans les soumissions des membres à la deuxième session du comité.

¹⁰⁰ Voir UNEP/PP/INC.2/INF/4, section III.A, pour les éléments potentiels relatifs aux systèmes de Responsabilité élargie du producteur identifiés dans les communications des membres lors de la deuxième session du comité.

¹⁰¹ Voir UNEP/PP/INC.2/INF/4, section II.F, pour les sources potentielles et les mesures générales et sectorielles visant à réduire et, si possible, à éliminer les rejets de matières plastiques dans l'eau, le sol et l'air, identifiées dans les communications des membres lors de la deuxième session du comité.

Partie III Liste des pratiques de gestion des déchets susceptibles d'entraîner des émissions et des rejets de substances dangereuses

Partie IV Liste des émissions et rejets dangereux à régler dans le cadre de la gestion des déchets plastiques

Annexe G Format des plans nationaux

Contenu du plan national, y compris les étapes suggérées et la table des matières proposée
